

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**PRESENTS :** MM.NEIRYNCK F, Conseillère-Présidente,  
TAQUIN, Bourgmestre,  
HASSELIN, HANSENNE, NEIRYNCK, RENAUX, CLERSY, PETRE; Echevins  
GOOSSENS, Présidente du CPAS avec voix consultative  
KAIRET, BALSEAU, GAPARATA, LAIDOU, DELATTRE, COPIN, MEIRE, VAN ISACKER,  
RUSSO, ANCIA, VAN BELLE, DEHAVAY, LECOMTE, KINDERMANS, MICELLI, DEHON,  
MUSOLINO, BERNARD, HAMACHE, BEHETS, ALEXANDRE, NOUWENS, PREUDHOMME,  
Conseillers communaux  
LAMBOT, Directrice générale

La Conseillère-Président, ouvre la séance à 19h15'.

#### **Ordre du jour – Modifications**

Les modifications à l'ordre du jour, à savoir, l'ajout des points complémentaires et le déplacement de la question orale de Mr Musolino relative aux avantages des Conseillers communaux sera abordé après le point relatif au règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, sont acceptées à l'unanimité des membres présents

#### **Séance Publique**

##### **OBJET N°1 : Prestation de serment de la Présidente du CPAS en tant que membre du Collège**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que la Présidente de CPAS doit être installée dans ses nouvelles fonctions en tant que membre du Collège communal;

Considérant le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018, et notamment ses objets 4.3 et 8;

Considérant l'adoption du Pacte de majorité par le Conseil communal;

Considérant que Mme Goossens a renoncé à son mandat de Conseillère communale; qu'elle a été désignée dans le Pacte de majorité comme Présidente de CPAS pressentie; Qu'elle fait donc partie du Collège et aura voix consultative au Conseil communal;

Considérant la séance d'installation du Conseil de l'action sociale du 4 janvier 2019;

Considérant que la Présidente de CPAS ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L-1125-2 et L-1125-3, in fine, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L-1126-1 du Code de la Démocratie locale ;

ARRETE la prise d'acte suivante:

Article 1er: La Présidente de CPAS élue est alors invitée par la Présidente du Conseil communal à prêter le serment suivant, prescrit par l'article L-1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge. »

La Présidente de CPAS prend place.

##### **OBJET N°2 : Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018;

ARRETE à l'unanimité (27)

Article 1er: Le procès-verbal de la séance du 20 décembre 2018 sous réserve de la modification de l'article 1er de l'objet 24.05 où il convient de lire "L'octroi d'un subside de 600€ à l'Unité Scouts de Courcelles pour leur collaboration dans le cadre du marché des produits locaux du 11 mai et 8 juin 2018" et non "L'octroi d'un subside de 300€ (...)"

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

Mr CLERSY entre en séance.

##### **OBJET N°3 : Déclaration de politique communale**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L-1123-27;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Considérant que le Collège communal, dans les deux mois de son installation, doit soumettre au Conseil communal une déclaration de politique communale;

Considérant la déclaration ci-annexée;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

ARRETE par 21 voix pour et 7 abstentions

Article 1er: La déclaration de politique communale ci-annexée

Article 2: La publication de la déclaration conformément aux prescrits de l'article L-1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation

Article 3: La publication sur le site Internet de la Commune de Courcelles

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

#### **OBJET N°4 : Fixation de la clé de répartition dans le cadre de la désignation des délégués dans les intercommunales**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1523-11 qui prescrit que "Les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit conseil.

Le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du conseil communal.";

Considérant qu'il convient de fixer la clé de répartition à appliquer en sachant que la région wallonne préconise l'application de la Clé d'Hondt en pareille situation;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La fixation de la Clé d'Hondt dans le cadre de la représentation proportionnelle du Conseil communal de Courcelles au sein des assemblées générales des intercommunales

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision"

#### **OBJET N°5 : Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur,

Vu les dispositions du Code susmentionné précisant que ce texte est soumis à tutelle générale d'annulation ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du conseil communal,

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,"

ARRETE à l'unanimité

### **TITRE I – LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

#### **Chapitre 1er – Le tableau de préséance**

##### ***Section unique – L'établissement du tableau de préséance***

**Article 1er** – Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

**Article 2** - Sous réserve de l'article L1123-5, paragraphe 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection.

Seuls les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'étaient pas membres du conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** – Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

# COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

## PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

**Article 4** – L'ordre de préséance des conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les conseillers communaux pendant les séances du conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

### **Chapitre 2 – Les réunions du conseil communal**

#### ***Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal***

**Article 5** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, al. 2 du CDLD), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

#### ***Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira***

**Article 6** - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal.

**Article 7** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal – si tous ses membres sont présents – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 8** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5, alinéa 2, du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation – sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

#### ***Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 9** - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 10** - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération.

**Article 11** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 12** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;
- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

- d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté;
- e) que le Conseiller qui dépose une interpellation doit se limiter au sujet abordé dans le texte déposé. Un débat a lieu ensuite, s'il échet ;
- f) qu'il ne peut être développé que deux interpellations par Conseiller et par séance du Conseil communal ;
- g) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal.  
En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné. Le Conseiller pourra néanmoins, en cas d'absence, désigner un Conseiller du même groupe pour porter ladite proposition.

Par « cinq jours francs », il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### ***Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal***

**Article 13** - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du conseil communal sont publiques.

**Article 14** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 15** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 16** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale et, le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, paragraphe 2, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
  - le directeur général,
  - le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
  - et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 17** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

#### ***Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion***

**Article 18** - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Par « sept jours francs » et par « deux jours francs », il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

**Article 19** – Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation « à domicile », il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par « domicile », il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal, sera valable.

**Article 19bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 15 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 50 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Commune de Courcelles.* ».

#### **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 20** - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement – sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces à partir des ordinateurs qui seront disponibles via le secrétariat communal.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Article 21** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 4 heures, le 3ème jour ouvrable précédant le jour de la réunion du conseil communal :

De 14 à 16 heures, pendant les heures normales d'ouverture de bureaux ;  
De 16 à 18 heures, en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux.

Les membres du conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

**Article 22** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par « sept jours francs », il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite, et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### ***Section 7 - L'information à la presse et aux habitants***

**Article 23** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit : 10 cents par copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

#### ***Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal***

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Article 24** – Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace, ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34, paragraphe 3 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Lorsque le président, désigné conformément à l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation, il est remplacé par le bourgmestre ou celui qui le remplace.

#### ***Section 8bis – Quant à la présence du directeur général***

**Article 24bis** - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation ou dans un délai de 15 minutes après celle-ci, ou lorsqu'il doit quitter la séance parce qu'il se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du conseiller le plus jeune.

#### ***Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal***

**Article 25** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 26** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 27** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

#### ***Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents pour qu'il puisse délibérer valablement***

**Article 28** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Par « la majorité de ses membres en fonction », il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 29** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, il la clôt immédiatement.

#### ***Section 11 - La police des réunions du conseil communal***

##### ***Sous-section 1ère - Disposition générale***

**Article 30** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

##### ***Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public***

**Article 31** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

#### *Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres*

**Article 32** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  1. qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  2. qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  3. ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 33** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

a) le commente ou invite à le commenter ;

b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement ;

c) clôt la discussion ;

d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### *Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal*

En ce qui concerne les conseillers communaux

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

#### ***Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal***

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

#### **Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

*Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats*

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par « la majorité absolue des suffrages », il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé.

*Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats*

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

#### **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

*Sous-section 1ère – Le principe*

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

*Sous-section 2 - Le vote public*

**Article 39** - Sans préjudice de l'alinéa 2, lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à main levée.

Le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres du conseil communal présents le demandent.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois.

**Article 40** – Le président commence à faire voter à un bout de table et fait s'exprimer les conseillers dans l'ordre physique où ils sont assis.

**Article 41** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Article 42** - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

#### *Sous-section 3 - Le scrutin secret*

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qu'à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non »;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

**Article 44** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et des deux membres du conseil communal les plus jeunes;

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

**Article 45** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

#### ***Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 46** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: nombre de présents, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 42 du présent règlement.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 67 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collègue et la réplique.

Il contient également l'indication des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

**Article 47** - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions ne seront consignés dans le procès-verbal que sur demande expresse du conseiller qui a émis la considération et qui la dépose sur support écrit, moyennant acceptation du conseil à la majorité absolue des suffrages, telle que définie à l'article 35 du présent règlement.

#### ***Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal***

**Article 48** - Dans toute la mesure du possible, les conseillers reçoivent, avec leur convocation, une copie du procès-verbal de la séance précédente.

Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Article 49** - L'approbation du procès-verbal est reprise en début de l'ordre du jour. Tout membre du conseil communal a le droit de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 50** - Il est créé 8 commissions, composées, chacune, de 10 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit en fonction des compétences scabinales des membres du Collège:

- la première commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la police, sécurité, la prévention et la sécurité routière; les travaux, l'entretien et l'embellissement des quartiers, la propreté publique; les cimetières; la communication ; la gestion des ressources humaines; la fonction publique; l'égalité des chances, le protocole, les relations internationales et les jumelages et les conseils communaux des jeunes et des enfants et aux affaires générales ayant trait à la commune;
- la deuxième a dans ses attributions tout ce qui a trait au développement économique et commercial, les permis socio-économiques, les marchés hebdomadaires et de saison, les nouvelles technologies et le projet de smart city, l'EPN, le sport, la culture, l'événementiel comprenant les fêtes et le folklore, l'aide aux associations et la gestion des salles communales ;
- la troisième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'accueil, la population, l'état civil, les étrangers, les aînés et les jubilaires, le logement, le développement touristique, le devoir de mémoire et la promotion de l'histoire de Courcelles ;
- la quatrième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux finances, la fiscalité, le patrimoine, l'emploi, l'agriculture, les marchés publics, les affaires juridiques et le bien-être animal ;
- la cinquième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'inclusion et l'handicapt, le plan de cohésion sociale ;
- la sixième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à la transition écologique, la mobilité durable, la biodiversité, la laïcité, la petite enfance, les relations nord-sud, l'économie sociale et circulaire, la préservation des ressources naturelles et l'environnement ; la participation citoyenne ;
- la septième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait à l'enseignement, la lecture publique, l'académie de musique, des arts de la parole et du théâtre, le plan famille et éducation et la santé ;
- la huitième commission a dans ses attributions tout ce qui a trait aux synergies commune-CPAS, à la coordination de l'enfance et l'accueil temps libre;

**Article 51** - Les commissions dont il est question à l'article 50 sont présidées, chacune, par un membre du Collège communal; celui-ci et les autres membres desdites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu que, commission par commission, les mandats de membres de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal. Sont considérés comme formant un groupe, les membres du conseil qui sont élus sur une même liste ou qui sont élus sur des listes affiliées en vue de former un groupe.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 50 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 50 se réunissent, sur convocation de leur président, toutes les fois que, par l'intermédiaire de celui-ci, une proposition leur est soumise, pour avis, par le conseil communal, par le collège communal ou par un membre du conseil.

**Article 53** - L'article 18, alinéa 1er du présent règlement – relatif aux délais de convocation du conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 50.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Article 54** - Les commissions dont il est question à l'article 50 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 55** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 50 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

#### **Chapitre 4 – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** – Conformément à l'article 26bis, paragraphe 5, alinéas 2 et 3 de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** – Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** – Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** – Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Toutefois, pour se réunir valablement, il conviendra que la majorité des membres en fonction (au sens de l'article 28 du présent règlement) tant du conseil communal que du conseil de l'action sociale soit présente.

**Article 61** – La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** – Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par le directeur général de la commune ou un agent désigné par lui à cet effet.

**Article 63** – Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 62 du présent règlement, et transmis au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

#### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire / exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 1, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Article 65** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1, paragraphe 1er, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Chapitre 6 – Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 67** - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance publique du conseil communal.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre:

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

**Article 68** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains du bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

**Article 69** - Le collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil communal.

**Article 70** - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par le bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du conseil communal;
- l'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la commune.

**Article 71** - Il ne peut être développé qu'un max de 2 interpellations par séance du conseil communal.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Article 72** - Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'une période de douze mois.

## **TITRE II – LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION – DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er – Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 73** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 74 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 – Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 74** – Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;
3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par « intérêt personnel » tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales, et ce, tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 – Les droits des conseillers communaux**

**Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal**

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.**

Article 75 - Les membres du conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité au collège communal sur les matières qui relèvent de la compétence:

1° de décision du collège ou du conseil communal;

2° d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

**Article 76** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace. Les questions orales sont limitées à 2 par séance et par conseiller. Elles doivent être déposées par écrit, au plus tard le jour de la séance du Conseil à midi. Le Conseiller dispose de 5 minutes pour poser sa question.

**Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui ont déposé des questions orales étant entendu que le membre du Conseil se limite à lire sa question et qu'un membre du Collège lui répond, sans débat.

Les questions orales des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, conformément à l'article 46 du présent règlement.

#### ***Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune***

**Article 78** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 79** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie des actes et pièces dont il est question à l'article 78 gratuitement.

Toutefois, à partir de la copie d'une 10ème feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée comme suit 10 cents par copie, ce taux n'excédant pas le prix de revient.

En vue de cette obtention, les membres du conseil communal remplissent une formule de demande qu'ils retirent au secrétariat communal et qu'ils remettent au bourgmestre ou à celui qui le remplace.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite.

#### ***Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux***

**Article 80** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal. En ce qui concerne l'Hôtel de Ville, le Conseiller communal qui désirerait se rendre au sein d'un service en avertira préalablement le Directeur général ou le fonctionnaire qu'il aura désigné.

Ces visites ont lieu un jour par semaine, durant les heures de service.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 81** - Durant leur visite, les membres du conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

#### ***Section 4 – Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales***

*A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.*

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Article 82** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque plusieurs conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au collège communal qui le soumet pour prise d'acte au conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 82bis** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 82ter** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 82bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

#### *B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale*

**Article 82quater** – Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article 1234-2, paragraphe 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

#### **Section 5 - Les jetons de présence**

**Article 83** – Paragraphe 1er - Les membres du conseil communal – à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, paragraphe 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions en qualité de membres des commissions.

Paragraphe 2. – Par dérogation au paragraphe 1er, le président d'assemblée visé à l'article 24 du présent règlement d'ordre intérieur et désigné conformément à l'article L1122-34, paragraphe 3 et paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 83bis** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit: 125€

#### **Section 6 – Le remboursement des frais**



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Art. 83ter** – En exécution de l’art. L6451-1 CDLD et de l’A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l’exercice de leur mandat font l’objet d’un remboursement sur base de justificatifs.

**Art. 83quater** – Les frais réellement exposés par un mandataire à l’occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l’exercice de son mandat font l’objet d’un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

#### **Chapitre 4 - le bulletin communal**

**Article 84** – Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

**Article 85** – Les modalités et conditions d’accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques démocratiques ont accès à chaque édition du bulletin communal;
- les groupes politiques démocratiques disposent d’un égal espace d’expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 600 caractères sur le thème qui leur sera soumis à l’avance. Il est créé un groupe composé de sorte qu’une personne soit désignée par chaque groupe politique démocratique. Il se réunira une fois par an pour déterminer les thématiques susmentionnées;
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L’absence d’envoi d’article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l’espace réservé pour le n° concerné;
- l’insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d’auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
  - être signé par le Conseiller communal désigné par le groupe politique auquel il appartient.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

#### **OBJET N°6 : Question orale de M. Mario MUSOLINO Conseiller communal, relative "Aux avantages des Conseillers communaux".**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant la question orale de M. Mario MUSOLINO, Conseiller communal et relative à l’objet susmentionné;

En étudiant le dossier relatif au Règlement d’Ordre Intérieur porté à l’ordre du jour du Conseil Communal de ce jour, 2 articles m’ont interpellé. Il s’agit des articles 83ter et 83quater de la section 6 du chapitre 3, intitulés « Le remboursement des frais » et prévus par l’arrêté du Gouvernement wallon.

Ces articles stipulent :

Art. 83ter – En exécution de l’art. L6451-1 CDLD et de l’A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l’exercice de leur mandat font l’objet d’un remboursement sur base de justificatifs.

Art. 83quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l’occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l’exercice de son mandat font l’objet d’un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Dans un souci d’éthique et de bonne gouvernance et malgré l’inscription au règlement d’ordre intérieur du conseil communal en exécution de l’article L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, il me semble que chaque conseiller devrait s’engager à ne pas prétendre au remboursement des frais de séjour, de déplacement effectués avec un véhicule personnel et de représentation exposés dans le cadre de sa fonction.

Le collège des Bourgmestres et Echevins avaient pris cette décision de refuser tout avantage quel qu’il soit en 2012 dès leur installation. Ils sont exemplaires et selon moi, nous devons les suivre dans cette ligne de conduite, estimant que nous percevons des jetons de présence pour le travail effectué et les frais inhérents à notre fonction et que ceux-ci doivent suffire.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Dans le contexte actuel de bonne gouvernance, de bonne conduite, d'éthique, de transparence et de respect envers nos concitoyens ; serait-il possible de réunir les différents groupes afin d'inscrire un accord de principe du Conseil Communal dans notre Charte de Bonne Gouvernance pour ne pas y prétendre et de voter à l'unanimité l'abandon de l'octroi pour chaque mandataire de ce type de remboursement?

Mario Musolino

Conseiller communal

Groupe Bourgmestre

Mme TAQUIN apporte la réponse suivante à la question orale de Mr MUSOLINO:

"Monsieur Musolino,

Je vous remercie pour cette question.

Depuis l'installation du Collège communal en 2012, nous avons refusé tout avantage quel qu'il soit! Pour vous donner quelques exemples, nous n'avons ni de voiture, ni de chauffeur, ni de GSM de fonction. Aucun remboursement de frais km, de téléphonie, d'internet, ...

De ce fait, je pense effectivement que chaque conseiller devrait agir en bon père de famille et s'engager à ne pas prétendre au remboursement prévu par l'arrêté du Gouvernement wallon.

A ce sujet, vous avez, très certainement, pu lire un article dans lequel je m'opposais très fortement à un voyage d'étude gratuit à Londres pour les mandataires! Il va de soi que je m'oppose donc à cette pratique sur le territoire de notre Commune. Si l'arrêté le prévoit, nous pouvons malgré tout décider de ne pas y prétendre.

Nous pouvons également inscrire cet engagement dans le règlement pour la mandature 2018-2024.

Je vous remercie"

Mme TAQUIN sollicite l'accord de l'assemblée quant à cette proposition.

Mr BALSEAU souligne que même s'il s'agit d'une question orale, vu la question posée, il sollicite qu'une réflexion soit menée afin d'étudier des situations particulières au lieu de tout rejeter en bloc et prend l'exemple de formation parfois nécessaire à la fonction de conseiller communal et qui sont parfois payante.

Mme TAQUIN propose que cela soit discuté en commission.

#### **OBJET N°7 : Commissions de travail du Conseil communal - Désignation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L-1122-34;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment en ses articles 50 et 51;

Considérant la nécessité de désigner les représentants au sein des Commissions de travail à la représentation proportionnelle du Conseil communal dans ces commissions de travail;

Considérant que le Président de chaque commission doit être désigné sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il convient de désigner 10 Conseillers communaux, outre le Président, par Commission de travail;

Considérant que la représentation est la suivante: 6 conseillers représentant la liste du Bourgmestre, 3 représentant le PS et 1 représentant Ecolo;

Après en avoir délibéré;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE

Article 1er: La désignation des membres des Commissions de la manière suivante:

#### **Première commission; à l'unanimité**

Attributions : police, sécurité, la prévention et la sécurité routière; les travaux, l'entretien et l'embellissement des quartiers, la propreté publique; les cimetières; la communication ; la gestion des ressources humaines; la fonction publique; l'égalité des chances, le protocole, les relations internationales et les jumelages et les conseils communaux des jeunes et des enfants et aux affaires générales ayant trait à la commune.

Présidence : Caroline TAQUIN

Membres (10)

Florence COPIN

Valérie ANCIA

Béatrice NOUWENS

Tim KAIRET

Francine NEIRYNCK

Guy LAIDOU

Annick DEHAVAY

Pierre-Olivier VAN ISACKER

Rudy DELATTRE

Sandrine ALEXANDRE

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

#### Deuxième commission; à l'unanimité

Attributions : développement économique et commercial, les permis socio-économiques, les marchés hebdomadaires et de saison, les nouvelles technologies et le projet de smart city, l'EPN, le sport, la culture, l'événementiel comprenant les fêtes et le folklore, l'aide aux associations et la gestion des salles communales.

Présidence : Joël HASSELIN

Membres (10)

Samuel BALSEAU

Théo GAPARATA

Florence COPIN

Hedwige DEHON

Sandrine ALEXANDRE

Laura BEHETS

Ludivine BERNARD

Mario MUSOLINO

Michel VAN BELLE

Nicolas KINDERMANS

#### Troisième commission; à l'unanimité

Attributions : l'accueil, la population, l'état civil, les étrangers, les aînés et les jubilaires, le logement, le développement touristique, le devoir de mémoire et la promotion de l'histoire de Courcelles.

Présidence: Sandra HANSENNE

Membres (10)

Carine PREUDHOMME

Béatrice NOUWENS

Sergio RUSSO

Hedwige DEHON

Michel VAN BELLE

Ludivine BERNARD

Annick DEHAVAY

Nicolas KINDERMANS

Mustapha HAMACHE

Rudy DELATTRE

#### Quatrième commission; à l'unanimité

Attributions: finances, la fiscalité, le patrimoine, l'emploi, l'agriculture, les marchés publics, les affaires juridiques et le bien-être animal.

Présidence : Hugues NEIRYNCK

Membres (10)

Laurence MEIRE

Théo GAPARATA

Florence COPIN

Tim KAIRET

Guy LAIDOU

Nicolas KINDERMANS

Rudy DELATTRE

Mario MUSOLINO

Mustapha HAMACHE

Laura BEHETS

#### Cinquième commission; à l'unanimité

Attributions : l'urbanisme, l'aménagement du territoire, l'inclusion et l'handicourt, le plan de cohésion sociale.

Présidence : Sophie RENAUX

Membres (10)

Samuel BALSEAU

Valérie ANCIA

Sergio RUSSO

Tim KAIRET

Pierre-Olivier VAN ISACKER

Ludivine BERNARD

Mario MUSOLINO

Laura BEHETS

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Annick DEHAVAY  
Véronique LECOMTE

#### Sixième commission; par 27 voix pour et 1 abstention

Attributions : la transition écologique, la mobilité durable, la biodiversité, la laïcité, la petite enfance, les relations nord-sud, l'économie sociale et circulaire, la préservation des ressources naturelles et l'environnement ; la participation citoyenne.

Présidence : Christophe CLERSY

Membres (10)

Samuel BALSEAU

Valérie ANCIA

Théo GAPARATA

Tim KAIRET

Pierre-Olivier VAN ISACKER

Véronique LECOMTE

Sandrine ALEXANDRE

Mustapha HAMACHE

Mario MUSOLINO

Ludivine BERNARD

#### Septième commission; par 27 voix pour et 1 abstention

Attributions: l'enseignement, la lecture publique, l'académie de musique, des arts de la parole et du théâtre, le plan famille et éducation et la santé.

Présidence : Johan PETRE

Membres (10)

Laurence MEIRE

Béatrice NOUWENS

Carine PREUDHOMME

Hedwige DEHON

Véronique LECOMTE

Sandrine ALEXANDRE

Annick DEHAVAY

Francine NEIRYNCK

Mustapha HAMACHE

Michel VAN BELLE

#### Huitième commission; par 27 voix pour et 1 abstention

Attributions : synergies commune-CPAS, à la coordination de l'enfance et l'accueil temps libre.

Présidence : Aurore GOOSSENS

Membres (10)

Laurence MEIRE

Carine PREUDHOMME

Sergio RUSSO

Hedwige DEHON

Laura BEHETS

Rudy DELATTRE

Pierre-Olivier VAN ISACKER

Véronique LECOMTE

Nicolas KINDERMANS

Michel VAN BELLE

#### OBJET N°8 : Régie des Quartiers - Désignation de la composante communale au conseil d'administration

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 instituant les régies de quartier ;

Vu l'article 22 des statuts de la Régie des Quartiers de Courcelles ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant que l'assemblée générale désigne les administrateurs; que cette désignation se fait sur proposition du Conseil communal;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Considérant que selon le mode de calcul clé d'hondt , la répartition attribue les sièges suivants :

Liste de bourgmestre 4 membres

PS 1 membre

Considérant que chaque parti démocratique représenté au sein du Parlement wallon par au moins un élu a droit à un siège d'observateur au sein de la structure; Que partant les groupes Ecolo et CDH ont droit à un poste d'observateur chacun;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er:** La proposition de désignation de

4 membres pour la Liste de Bourgmestre

Romina DE LEONARDIS

Sophie RENAUX

Kevin ALEXANDRE

Franz CANSSE

1 membre pour le PS

Lise-Marie DEHON

**Article 2:** La désignation d'un représentant CDH en tant qu'observateur et de désigner pour ce faire lors du Conseil de février

**Article 3:** La désignation d'un représentant Ecolo en tant qu'observateur et de désigner pour ce faire:

Thierry VILET

**Article 4 :** La transmission de la présente décision

- A la régie des quartiers .

- Aux délégués désignés

**Article 5 :**Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°9 : CECP - Désignation d'un représentant**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L-1122-34, §2;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centre PMS;

Considérant l'adhésion du pouvoir organisateur au Conseil de l'enseignement des communes et des provinces;

Considérant les statuts de l'ASBL et notamment son article 5;

Considérant la hiérarchie des normes;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune au sein de la structure susmentionnée;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour et 1 abstention

Article 1er: La désignation de Mr Johan PETRE, en qualité de membre effectif au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces

Article 2 : La transmission de la présente délibération

- au représentant précité

- au CECP

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°10 : COPALOC - Renouvellement de la représentation du pouvoir organisateur**

Suite à la demande d'ouverture du groupe socialiste, après le vote, la majorité propose une ouverture de deux postes supplémentaires au sein de la COPALOC, 1 siège pour le groupe socialiste et 1 siège pour le groupe Ecolo. Les Conseillers communaux pressentis sont Mme NOUWENS et Mme DEHON. Un point sera présenté à la séance du Conseil communal du mois de février afin d'acter officiellement ces désignations complémentaires au sein de la COPALOC.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 septembre 1995 relatif à la composition des Commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné;

Considérant que cette commission doit être renouvelée tous les 6 ans;

Considérant les élections communales du 14 octobre 2018;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Considérant que la commune compte moins de 75.000 habitants; que la Commission paritaire locale compte dès lors 6 membres représentant le pouvoir organisateur, conformément à l'article 2 de l'arrêté du gouvernement susmentionné;  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

Au scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 21 voix pour, 7 voix contre

Article 1er: La désignation des membres de la COPALOC comme suit:

Pour le Pouvoir organisateur:

Président: Johan PETRE

Secrétaire: Virginie AMRANE

Directrice générale: Laetitia LAMBOT

Conseiller communal: Véronique LECOMTE

Conseiller communal: Francine NEIRYNCK

Conseiller communal: Aurore GOOSSENS

Article 2 : La transmission de la présente décision aux organisations syndicales pour information et agrégation

**OBJET N°11 : Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine - Désignation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018;

Vu les statuts de l'ASBL Association Chapitre XII - Urgence sociale de la Communauté urbaine, et notamment ses articles 5, 11 et 23;

Considérant que la Commune de Courcelles et le CPAS ont droit à 4 membres visant à sa représentation au sein de l'assemblée générale de cette association; que les statuts font mention qu'une répartition équilibrée sera privilégiée entre la commune et le CPAS et qu'à tout le moins, le CPAS sera représenté par au moins un membre; qu'il est proposé que le Conseil communal soit représenté par deux membres au sein de l'Assemblée générale et qu'il en soit de même pour le CPAS;

Considérant que la Commune de Courcelles et le CPAS ont droit à 2 membres visant sa représentation au sein du conseil d'administration de cette association; qu'il est proposé que le CPAS propose la désignation d'un membre et qu'il en soit de même pour la commune;

Considérant que les administrateurs sont issus de l'assemblée générale conformément au statut;

Sur proposition du Collège communal;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour, 1 voix contre

Article 1er: La désignation des 2 conseillers communaux suivants en tant que représentants de la commune de Courcelles à l'assemblée générale de l'association Chapitre XII:

Nicolas KINDERMANS

Véronique LECOMTE

Article 2: La proposition de désignation de Mme Véronique LECOMTE, désignée en tant que délégué à l'assemblée générale, en tant que représentant de la commune de Courcelles au Conseil d'administration de l'association Chapitre XII

Article 3: La transmission de la présente décision au CPAS pour information ainsi qu'à l'Association Chapitre XII

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision

**OBJET N°12 : Maison du Tourisme du pays de Charleroi**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi tels que publiés au Moniteur Belge;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 et la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Considérant qu'il y a lieu de désigner un représentant pour la commune de Courcelles au sein de l'assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour et 1 abstention

Article 1: La désignation de Mme Sandra HANSENNE en tant que représentant du Conseil communal auprès de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi

Article 2: La transmission de la présente décision à l'ASBL précitée, au représentant désigné

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°13 : Union des Villes et communes de Wallonie: Désignation d'un représentant**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment en son article L-1122-34,§2;

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 1993 par laquelle l'administration communale de Courcelles s'affilie à l'Union des villes et communes de Wallonie;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 et l'installation du Conseil communal en date du 3 décembre 2018;

Vu les statuts de l'ASBL Union des Villes et Communes de Wallonie;

Considérant qu'il convient de désigner un membre du Conseil communal afin de représenter la commune de Courcelles au sein de l'Assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal,

Au scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La désignation de Mme Caroline TAQUIN, domiciliée à Souvret, Rue Neuve, en qualité de déléguée auprès de l'Union des Villes et communes de Wallonie

Article 2: La transmission de la présente décision à l'Union des Villes et communes de Wallonie ainsi qu'au représentant désigné

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET N°14 : Brutélé - Désignation des délégués**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1523-11;

Vu les élections du 14 octobre 2018 et le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 quant à la clé de répartition visant la répartition proportionnelle des mandats de délégués à pourvoir;

Considérant que la Commune de Courcelles est associée à la société intercommunale pour la diffusion de la télévision Brutélé, rue de Naples, 29-31 à 1050 Ixelles;

Considérant qu'il convient de désigner 5 représentants à la proportionnelle du Conseil communal dont 3 au moins représentent la majorité; que selon la Clé d'Hondt, la Liste du Bourgmestre doit désigner 4 représentants et le PS doit en désigner 1;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour et 1 abstention

Article 1er: La désignation au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale Brutélé les 5 délégués suivants

Laura BEHETS

Michel VAN BELLE

Sandrine ALEXANDRE

Annick DEHAVAY

Florence COPIN

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A l'intercommunale précitée

- A chacun des délégués désignés

- Au Ministre régionale de tutelle sur les intercommunales

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

**OBJET N°15 : TIBI - Désignation des délégués**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1523-11;

Vu les élections du 14 octobre 2018 et le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 quant à la clé de répartition visant la répartition proportionnelle des mandats de délégués à pourvoir;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Considérant que la Commune de Courcelles est associée à l'intercommunale TIBI ;

Considérant qu'il y a lieu de faire représenter la commune de Courcelles aux Assemblées générales de l'intercommunale précitée;

Considérant qu'il convient de désigner 5 représentants à la proportionnelle du Conseil communal dont 3 au moins représentent la majorité; que selon la Clé d'Hondt, la Liste du Bourgmestre doit désigner 4 représentants et le PS doit en désigner 1;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La désignation au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale TIBI les 5 délégués suivants

Guy LAIDOUM

Francine NEIRYNCK

Pierre-Olivier VAN ISACKER

Rudy DELATTRE

Samuel BALSEAU

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A l'intercommunale précitée

- A chacun des délégués désignés

- Au Ministre régionale de tutelle sur les intercommunales

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°16 : IGRETEC - Désignation des délégués**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1523-11;

Vu les élections du 14 octobre 2018 et le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 quant à la clé de répartition visant la répartition proportionnelle des mandats de délégués à pourvoir;

Considérant que la Commune de Courcelles est associée à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant qu'il y a lieu de faire représenter la commune de Courcelles aux Assemblées générales de l'intercommunale précitée;

Considérant qu'il convient de désigner 5 représentants à la proportionnelle du Conseil communal dont 3 au moins représentent la majorité; que selon la Clé d'Hondt, la Liste du Bourgmestre doit désigner 4 représentants et le PS doit en désigner 1;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La désignation au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IGRETEC les 5 délégués suivants

Guy LAIDOUM

Annick DEHAVAY

Francine NEIRYNCK

Pierre-Olivier VAN ISACKER

Sergio RUSSO

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A l'intercommunale précitée

- A chacun des délégués désignés

- Au Ministre régionale de tutelle sur les intercommunales

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°17 : IPFH - Désignation des délégués**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1523-11;



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Vu les élections du 14 octobre 2018 et le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 quant à la clé de répartition visant la répartition proportionnelle des mandats de délégués à pourvoir;

Considérant que la Commune de Courcelles est associée à l'intercommunale IPFH;

Considérant qu'il y a lieu de faire représenter la commune de Courcelles aux Assemblées générales de l'intercommunale précitée;

Considérant qu'il convient de désigner 5 représentants à la proportionnelle du Conseil communal dont 3 au moins représentent la majorité; que selon la Clé d'Hondt, la Liste du Bourgmestre doit désigner 4 représentants et le PS doit en désigner 1;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La désignation au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IPFH les 5 délégués suivants

Mario MUSOLINO

Mustapha HAMACHE

Laura BEHETS

Nicolas KINDERMANS

Laurence MEIRE

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A l'intercommunale précitée

- A chacun des délégués désignés

- Au Ministre régionale de tutelle sur les intercommunales

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°18 : IMIO - Désignation des délégués**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1523-11;

Vu les élections du 14 octobre 2018 et le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 quant à la clé de répartition visant la répartition proportionnelle des mandats de délégués à pourvoir;

Considérant que la Commune de Courcelles est associée à l'intercommunale IMIO;

Considérant qu'il y a lieu de faire représenter la commune de Courcelles aux Assemblées générales de l'intercommunale précitée;

Considérant qu'il convient de désigner 5 représentants à la proportionnelle du Conseil communal dont 3 au moins représentent la majorité; que selon la Clé d'Hondt, la Liste du Bourgmestre doit désigner 4 représentants et le PS doit en désigner 1;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour et 1 voix contre;

Article 1er: La désignation au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale IMIO les 5 délégués suivants

Rudy DELATTRE

Michel VAN BELLE

Laura BEHETS

Mario MUSOLINO

Théo GAPARATA

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A l'intercommunale précitée

- A chacun des délégués désignés

- Au Ministre régionale de tutelle sur les intercommunales

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°19 : SWDE - Désignation d'un délégué à l'assemblée générale**

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1122-34, §2;

Vu les élections du 14 octobre 2018 et le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu les statuts de la Société wallonne des eaux, et notamment son article 36 § 2 qui précise que "Chaque associé ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué titulaire d'un mandat écrit."

Considérant que la Commune de Courcelles est affilié à la Société wallonne des eaux, ci-après dénommée SWDE;

Considérant qu'il y a lieu de faire représenter la commune de Courcelles aux Assemblées générales de la SWDE;

Considérant qu'il convient de désigner 1 représentant ;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour, et 1 abstention

Article 1er: La désignation au titre de délégué aux assemblées générales de la SWDE le délégué suivant

Mme Annick DEHAVAY

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A la SWDE

- Au délégué désigné

- Au Ministre régionale de tutelle sur les intercommunales

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°20 : CPEONS - Désignation des représentants communaux**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L- 1122-34, §2;

Vu le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné et des centre PMS;

Vu l'adhésion du pouvoir organisateur au Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, ci-après dénommé, CPEONS;

Vu les statuts du CPEONS;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 et le procès-verbal de la séance d'installation du 3 décembre 2018;

Considérant le courrier du 10 décembre 2018 du CPEONS sollicitant la commune de Courcelles afin que 3 représentants soient désignés afin de pouvoir procéder au renouvellement de leur conseil d'administration (1 représentant) et de leur assemblée générale (3 représentants); le représentant au Conseil d'administration étant un mandataire politique et est également désigné pour l'assemblée générale;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour et 1 voix contre;

Article 1er: La désignation au Conseil d'administration du CPEONS

De Johan PETRE

Article 2: La désignation à l'assemblée générale du CPEONS

Johan PETRE

Johanna CICERO

Cécile HENRY

Article 3: La transmission de la présente délibération aux autorités supérieures pour information et agréation ainsi qu'aux représentants désignés

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

#### **OBJET N°21 : Déclaration individuelle et facultative d'apparentement ou de regroupement des membres du conseil communal**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment les articles L-1123-1, L-1234-2, L-1523-15 et L-1522-4;

Considérant que ces articles prescrivent que les conseils d'administration des ASBL communales, des intercommunales ainsi que le comité de gestion des associations de projet sont composés à la proportionnelle des conseils communaux, provinciaux et de CPAS compte tenu des déclarations individuelles facultatives d'apparentement ou de regroupement;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Considérant que l'apparement peut se définir comme un système permettant aux mandataires de listes de cartel ou de listes ne disposant pas de numéro d'ordre commun de s'apparenter à une des listes régionales et de représenter les voix de leurs électeurs au sein des organes para-locaux.

Considérant que par numéro d'ordre commun, il faut entendre les numéros de liste utilisés par les partis représentés au niveau du Parlement wallon;

Considérant qu'il peut également être recouru au système du regroupement, que celui-ci doit s'entendre, à la différence de l'apparement, comme le fait pour les mandataires de se regrouper au sein d'un groupe distinct des listes présentées lors des élections régionales; Que le regroupement s'entend par le regroupement de mandataires issus de listes de différentes communes;

Considérant que les déclarations d'apparement ou de regroupement peuvent donc se faire au profit de n'importe quelle liste et, chaque mandataire, peu importe la liste sur laquelle il est élu, a le droit d'y recourir;

Considérant que ces déclarations sont individuelles et facultatives; Qu'elles sont néanmoins valables pour toute la durée de la législature et qu'elles prévalent pour l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal; Que l'exclusion ou la démission entraîne de facto la nullité de la déclaration d'apparement ou de regroupement éventuelle; Que le Conseiller concerné peut remettre une nouvelle déclaration d'apparement ou de regroupement sans que celle-ci ne puisse influencer la composition des organismes para-locaux concernés;

Considérant que la circulaire de la Ministre des Pouvoirs locaux relative à l'installation des nouveaux organes para-locaux précise que le conseiller élu sur une liste portant un numéro d'ordre commun et qui souhaite s'apparenter doit également faire une déclaration;

Considérant que les déclarations doivent être actées au Conseil communal et doivent être transmises par le Collège aux organismes para-locaux concernés au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales;

Considérant que les déclarations d'apparement et de regroupement doivent être publiées sur le site Internet de la Commune;

Par ces motifs;

ARRETE :

Article 1 -La prise d'acte des déclarations individuelles d'apparement ou de regroupement suivantes:

<b>Nom et Prénom</b>	<b>Déclaration d'apparement ou de regroupement</b>
<b>NEIRYNCK Francine</b>	MR
<b>TAQUIN Caroline</b>	MR
<b>HASSELIN Joël</b>	MR
<b>HANSENNE Sandra</b>	MR
<b>NEIRYNCK Hugues</b>	MR
<b>RENAUX Sophie</b>	MR
<b>CLERSY Christophe</b>	Ecolo
<b>PETRE Johan</b>	CDH
<b>KAIRET Timothy</b>	Ecolo
<b>BALSEAU Samuel</b>	PS
<b>GAPARATA Théoneste</b>	PS
<b>LAIDOUM Guy</b>	MR
<b>DELATTRE Rudy</b>	MR
<b>COPIN Florence</b>	PS
<b>MEIRE Laurence</b>	PS
<b>VAN ISACKER Pierre-Olivier</b>	MR
<b>RUSSO Sergio</b>	PS
<b>ANCIA Valérie</b>	PS
<b>VAN BELLE Michel</b>	MR
<b>DEHAVAY Annick</b>	MR
<b>LECOMTE Véronique</b>	MR
<b>KINDERMANS Nicolas</b>	MR
<b>MICELLI Christel</b>	/
<b>DEHON Hedwige</b>	Ecolo
<b>MUSOLINO Mario</b>	MR
<b>BERNARD Ludivine</b>	MR

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

<b>HAMACHE Mustapha</b>	MR
<b>BEHETS Laura</b>	MR
<b>ALEXANDRE Sandrine</b>	MR
<b>NOUWENS Béatrice</b>	PS
<b>PREUDHOMME Carine</b>	PS

Article 2: La publication sur le site Internet de la Commune de Courcelles

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération et de la transmission de la présente décision aux organismes para-locaux concernés

#### **OBJET N°22 : ISPPC - Désignation des délégués**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1523-11;

Vu les élections du 14 octobre 2018 et le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 quant à la clé de répartition visant la répartition proportionnelle des mandats de délégués à pourvoir;

Considérant que la Commune de Courcelles est associée à l'intercommunale ISPPC;

Considérant qu'il y a lieu de faire représenter la commune de Courcelles aux Assemblées générales de l'intercommunale précitée;

Considérant qu'il convient de désigner 5 représentants à la proportionnelle du Conseil communal dont 3 au moins représentent la majorité; que selon la Clé d'Hondt, la Liste du Bourgmestre doit désigner 4 représentants et le PS doit en désigner 1;

Par ces motifs;

Après en avoir délibéré;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La désignation au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale ISPPC les 5 délégués suivants

Véronique LECOMTE

Francine NEIRYNCK

Caroline TAQUIN

Sandrine ALEXANDRE

Carine PREUDHOMME

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A l'intercommunale précitée

- A chacun des délégués désignés

- Au Ministre régionale de tutelle sur les intercommunales

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°23 : ORES ASSETS - Désignation des délégués**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L-1523-11;

Vu les élections du 14 octobre 2018 et le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil communal du 3 décembre 2018;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2019 quant à la clé de répartition visant la répartition proportionnelle des mandats de délégués à pourvoir;

Considérant que la Commune de Courcelles est associée à l'intercommunale ORES ASSETS;

Considérant qu'il y a lieu de faire représenter la commune de Courcelles aux Assemblées générales de l'intercommunale précitée;

Considérant qu'il convient de désigner 5 représentants à la proportionnelle du Conseil communal dont 3 au moins représentent la majorité; que selon la Clé d'Hondt, la Liste du Bourgmestre doit désigner 4 représentants et le PS doit en désigner 1;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE à l'unanimité

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Article 1er: La désignation au titre de délégué aux assemblées générales de l'intercommunale ORES ASSETS les 5 délégués suivants

Guy LAIDOUM

Annick DEHAVAY

Francine NEIRYNCK

Caroline TAQUIN

Valérie ANCIA

Article 2 : La transmission de la présente décision

- A l'intercommunale précitée

- A chacun des délégués désignés

- Au Ministre régionale de tutelle sur les intercommunales

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°24 : Carolidaire : Désignation des représentants**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation, art. L1123-23 définissant les attributions du Collège Communal ;

Considérant le courrier de la SCRL Carolidaire reçu le 6 décembre 2018 ;

Considérant que les mandats des représentants de la commune sont arrivés à leur terme ;

Considérant que la commune doit se faire représenter chez Carolidaire ;

Considérant que les personnes à désigner le sont pour représenter la commune au sein du conseil d'administration et du comité d'acceptation ; Que ces personnes doivent être différentes;

Considérant que la durée des mandats sont de 6 ans ;

Considérant que les noms et coordonnées des personnes désignées doivent être communiqués pour le 28 janvier 2019 au plus tard ;

Considérant que la décision appartient au Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : La désignation de Mr Hugues NEIRYNCK au sein du Conseil d'administration

Article 2: La désignation de Mme Marie CAERS au sein du Comité d'acceptation

Article 3 : La transmission à CAROLIDAIRE et aux représentants désignés

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°25 : Contrat de Rivière Sambre & Affluents ASBL : Représentation de la Commune au sein de**

##### **l'Assemblée générale du Comité de Rivière**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2009 relative à l'adhésion de la commune aux statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 juin 2016 par laquelle :

- 1) la Commune a approuvé le tableau d'actions défini dans le cadre du Protocole d'accord 2017-2019 du Contrat de Rivière Sambre définissant ses missions en lien avec la gestion de l'eau dans le sous-bassin hydrographique de la Sambre, impliquant que :
  - le Contrat de Rivière Sambre & Affluents asbl s'engage à ;
    - coordonner les actions pour lesquelles il est identifié comme maître d'œuvre telles que définies dans le Programme d'actions 2017-2019, sur les cours d'eau de troisième catégorie sur le territoire de la Commune ;
    - fournir à la Commune de Courcelles la synthèse des dégradations observées lors de l'inventaire de terrain au cours de la période 2017-2019 ainsi que des propositions de résolutions de ces dégradations ;
    - mener des actions d'information et de sensibilisation sur le thème de la gestion intégrée et globale du cycle de l'eau bénéficiant en totalité ou partie à la population de la Commune en lien avec la réalisation des actions du programme d'actions 2017-2019 ;
    - évaluer annuellement et au terme de la période de 3 ans l'état d'avancement de la mise en œuvre du Programme d'actions ;
  - la Commune s'engage à :
    - apporter son concours au Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl dans l'accomplissement des actions pour lesquelles le Contrat de Rivière est identifié comme maître d'œuvre, notamment en lui communiquant toute information utile ou nécessaire et en prenant part aux réunions de travail et/ou de concertation préparatoire à l'action ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

- réaliser, selon ses meilleures disponibilités, les actions inscrites dans le tableau d'actions et pour lesquelles elle est identifiée comme maître d'œuvre ;

2) la Commune a accepté de respecter, dans les limites de ses meilleures capacités, l'engagement budgétaire figurant dans le tableau d'actions afin de permettre la réalisation des actions lors de la période de validité du Programme d'actions courant du 1er janvier 2017 pour se terminer de plein droit le 31 décembre 2019 ;

Considérant le courrier reçu de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents en date du 14 décembre 2018 ;

Considérant que suivant les statuts de l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents :

« [...] Art.6 §2 : Tout membre qui perd la qualité en fonction de laquelle il siège au sein du comité de rivière (par ex. échevin ayant la gestion de l'eau dans ses attributions, représentant d'une association active dans le domaine environnemental, ...), cessera immédiatement de faire partie de l'association. [...]

Art.8 : Dans l'hypothèse visée à l'article 6, alinéa 2, la personne morale qui était représentée par le membre ayant perdu la qualité en vertu de laquelle il siégeait au comité de rivière est tenue de présenter, dans les meilleurs délais et au plus tard 15 jours avant la prochaine réunion du comité de rivière, un candidat remplaçant. [...] »

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Timothy Kairet, Échevin de l'Environnement de la commune jusqu'au 3 décembre 2018, qui siégeait au sein de l'Assemblée générale du Comité de Rivière en qualité de membre effectif et comme représentant suppléant au Conseil d'Administration pour la période du Programme d'Actions 2017-2019 ;

Considérant que le remplaçant de Monsieur Timothy Kairet assurera la fonction de représentant suppléant au Conseil d'Administration jusqu'à son renouvellement en avril-mai 2019 ;

Considérant qu'en avril-mai 2019, le Conseil Communal sera invité à approuver la Convention de partenariat pour le Programme d'Actions 2020-2022 incluant :

- a) la validation des Points Noirs Prioritaires ;
- b) la validation des actions dont la commune est maître d'œuvre ou partenaire ;
- c) la validation de la participation financière de la commune pour 3 ans (2020-2021-2022) ;
- d) le renouvellement des représentations (effectif et suppléant) au Comité de Rivière du Contrat de Rivière Sambre & Affluents (les actuels membres (effectif et suppléant) pourront renouveler leur mandat) ;
- e) la désignation d'un éventuel candidat Administrateur au Conseil d'Administration du Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

Arrête par à l'unanimité

Article 1er : La désignation de Mr Christophe Clersy, Echevin de la Transition écologique, pour représenter la commune en qualité de membre effectif de l'Assemblée générale du Comité de Rivière ;

Article 2 : La désignation de Mr Emmanuel Decelle, Eco-conseiller, pour représenter la commune en qualité de membre suppléant de l'Assemblée générale du Comité de Rivière ;

Article 3 : La notification de la présente délibération à l'asbl Contrat de Rivière Sambre & Affluents ;

Article 4 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mme DEHON sort de séance.

#### **OBJET N°26 : Mise à disposition de l'école des garçons-rue Ferrer à Gouy-lez-Piéton.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'une demande a été introduite par la Section Apicole de Courcelles a.s.b.l pour occuper l'ancienne école des garçons située à la rue Ferrer à 6181 Gouy-lez-Piéton pour les différentes activités de la section apicole telles que:

-Cours d'apiculture (tous les samedis matins).

-Local de réunion (le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois)

-Stockage d'un matériel spécifique.

-Entreposage de matériel pédagogique.

-Création d'une miellerie aux normes de l'AFSCA

Considérant que la section apicole est une école reconnue et subsidiée par la Région Wallonne;

Considérant que la création de la miellerie fait suite au projet retenu par Be Planet;

Considérant que la collaboration entre les écoles du fondamentales et du spécialisés sera renforcée;

Considérant qu'une convention doit être établie entre les deux parties;

Sur la proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité (27) :

Article 1er : la présente convention :

#### **Convention de mise à disposition**

ENTRE LES SOUSSIGNES:

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre et Madame Lambot Laetitia, Directrice Générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 janvier 2019

Dénommée ci-après la Commune,  
d'une part,  
ET

dénommé ci-après le bénéficiaire,

La section Apicole de Courcelles a.s.b.l , rue de Rianwelz, n°16 à 6180 Courcelles représentée par Monsieur Delhoux Serge, Président et Monsieur Clause Jean-Pol Clause, Secrétaire.

d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit:

#### **Article 1 – Objet**

La Commune met à la disposition du bénéficiaire un local situé rue Ferrer, 6181 Gouy-lez-Piéton,

Le caractère précaire de cette mise à disposition constitue l'élément essentiel de l'accord des parties sans lequel la Commune ne serait pas obligée. La présente convention ne peut en aucun cas être assimilée à un contrat de bail de quelque type que ce soit. Elle ne confère au bénéficiaire qu'un droit d'occupation à titre précaire. Il ne permet dès lors pas au bénéficiaire de revendiquer d'autres droits réels.

#### **Article 2 – Durée**

Ce droit est concédé pour une période indéterminée à dater de la signature de la présente.

#### **Article 3 – Indemnités**

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

#### **Article 4 – Charges**

Le bénéficiaire déclare prendre les lieux désignés dans la présente convention en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation ni aucun travail de quelque nature que ce soit pendant toute la durée de la présente convention, et les rendre dans leur état.

Cette mise à disposition suscite chez le bénéficiaire une gestion en bon père de famille des lieux à disposition.

Le bénéficiaire répondra des dégradations causées au local mis à disposition pendant le temps qu'il en aura eu la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou interventions pour son compte. Il veillera à avertir la Commune s'il constate que le bâtiment a subi des dégradations même s'il n'en est pas responsable.

La Commune autorise le bénéficiaire à effectuer des travaux d'embellissement et d'amélioration moyennant son accord écrit préalable détaillé au Collège Communal. Ces derniers resteront acquis de plein droit pour le propriétaire lorsque l'occupation prendra fin et ce, sans indemnités.

Le bénéficiaire devra s'assurer contre les risques qui pourraient survenir en vertu de la présente convention. Il veillera notamment à s'assurer contre les risques de vol, incendie, dégâts des eaux ou tout autre événement susceptibles de provoquer des dommages aux biens entreposés par le bénéficiaire dans le local mis à disposition.

Le bénéficiaire sera responsable de tout accident dont il pourrait être établi qu'il est survenu suite à une négligence ou à un manquement aux obligations du présent article. La Commune ne peut, par ailleurs, pas être tenue responsable en cas de destructions ou de dégradations quelconques du bien occupé.

#### **Article 5 – Destination des lieux**

Le bien est mis à la disposition du bénéficiaire aux fins de réalisation du projet suivant : Ce dernier souhaite organiser des cours d'apiculture. Ces cours ont lieu les samedis matins. Des responsables seront présents régulièrement pour entretenir les ruches sans perturber les autres occupants des lieux Néanmoins si tel ne devait pas être le cas, le bénéficiaire s'engage à contacter les autres bénéficiaires de ce local pour adapter les horaires d'occupation des locaux en prenant en compte les intérêts de tous.

Ces activités devront être de nature à ne pas causer de nuisances anormales aux voisins.

Il ne pourra changer cette destination, sous-louer en tout ou en partie, ni céder son droit sans l'autorisation écrite de la Commune.

Les activités autorisées par cette présente convention sont de l'ordre de :

- Cours d'apiculture
- Réunions liées à l'apiculture
- Stockage d'un matériel spécifique en lien avec l'apiculture et sous la responsabilité du bénéficiaire
- Stockage d'un matériel d'animation sous la responsabilité du bénéficiaire
- Création d'une miellerie en respectant les normes imposées par l'AFSCA qui permettra, dans la mesure du possible, la production d'un miel labélisé « Courcelles ».

#### **Article 6 – Résiliation**

La présente convention pourra, à tout moment, être résiliée, sans devoir en justifier la cause, par la notification de cette décision par courrier recommandé et moyennant un délai de préavis de un mois.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Le bénéficiaire pourra mettre fin à la présente convention sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé s'il cesse ces activités ou si la mise à disposition du local n'est plus nécessaire à l'exercice de ses activités. La Commune pourra quant à elle également mettre fin sans délai de préavis moyennant l'envoi d'un courrier recommandé si le bénéficiaire ne respecte pas les conditions de mise à disposition fixées dans la présente convention ou si l'intérêt public le justifie.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Mme DEHON entre en séance.

#### **OBJET N°27 : ROI du hall omnisports de Trazegnies : Modifications**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code De La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur approuvé par le Conseil Communal en date du 25 février 2016;

Vu la décision du Collège Communal du 09 novembre 2018, point 85, ayant pour objet "Information quant aux dégâts constatés entre le 30/10/2018 et le 5/11/2018 au hall omnisports et demande de la coordinatrice sportive d'avoir accès aux caméras de surveillance en l'absence de Mr De Ridder";

Considérant la demande du service des sports de revoir le règlement d'ordre intérieur estimant que des articles devraient être ajoutés afin de baliser les droits et devoirs des utilisateurs;

Considérant que ces modifications devraient avoir pour effet d'éviter certains soucis rencontrés ces derniers temps comme, par exemple, la saleté et le non rangement;

Considérant qu'une réunion a été organisée à ce sujet avec l'Echevin des sports et les articles passés en revue;

Considérant qu'il est impératif que ce nouveau règlement entre en vigueur rapidement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

#### **Arrête à l'unanimité**

**Article 1er: L'approbation du Règlement d'Ordre Intérieur faisant partie de la présente délibération.**

#### **Règlement d'ordre intérieur du HALL OMNISPORTS**

##### **Dispositions Générales :**

##### **Article 1 :**

§1. Le présent règlement est d'application dans l'ensemble des locaux du hall omnisports de Trazegnies, y compris la cafétéria, et s'adresse à toutes les personnes qui fréquent le complexe sportif, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur.

§2. Le terme « hall omnisports » englobe l'ensemble des salles de sport, les vestiaires, les sanitaires et la cafétéria, en ce compris les couloirs d'accès.

§3. En accédant au hall omnisports, chaque utilisateur (sportif individuel, groupe de sportifs, associations, clubs) et chaque visiteur (ne pratiquant pas de sport, client de la cafétéria, accompagnateur/enseignant, parent, supporter, arbitre...) accepte ce règlement d'ordre intérieur et les tarifs en vigueur, affichés à la cafétéria, et s'engage à les respecter scrupuleusement.

§4 Les clubs utilisant les infrastructures devront désigner une personne qui, vis-à-vis de l'Administration Communale, sera responsable de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée. Le nom et les coordonnées de cette personne devront être communiqués à l'adresse [sport@courcelles.be](mailto:sport@courcelles.be).

##### **Accès :**

##### **Article 2 :**

§1. L'accès au hall omnisports est strictement interdit à :

- Toute personne manifestant un comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.
- Toute personne présentant un danger pour la santé, l'hygiène et la sécurité des autres usagers.
- Aux personnes accompagnées d'animaux.
- Aux personnes en état d'ivresse ou sous l'influence de substances psychotropes.
- Aux personnes présentant des signes de nervosité apparents matérialisés par un comportement menaçant.
- Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'une personne apte à les surveiller.

§2. Les terrains de sport sont accessibles au public toute l'année pendant les heures d'ouverture, à l'exception des jours fériés et des jours de fermeture définis par le Collège Communal.

§3. Les personnes qui ne participent pas aux activités sportives ont uniquement accès aux zones réservées au public. Ces endroits ne peuvent pas être utilisés comme zone de jeux ou de sport.

##### **Article 3 :**



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Le hall omnisports est un lieu public. Il est **strictement interdit de fumer** dans toutes les installations sportives, vestiaires, couloirs, hall d'entrée, cafétéria, bureau y compris.

#### **Droit d'occupation :**

##### **Article 4 :**

§1. L'occupation du hall omnisports est subordonnée à l'autorisation préalable et expresse du Collège Communal et au strict respect de l'horaire d'occupation établi lors de la signature de la convention d'occupation. Toute autorisation et/ou convention signée est un engagement ferme et définitif. Une annulation ne sera pas facturée en cas de communication préalable écrite à [sport@courcelles.be](mailto:sport@courcelles.be) 15 jours à l'avance au minimum.

§2. Les responsables des différents clubs s'engageront au respect des dispositions du présent règlement.

§3. La demande d'autorisation doit être adressée par écrit via le formulaire ad hoc disponible auprès du service des sports, au plus tard un mois avant la date prévue pour les occupations occasionnelles et au plus tard le 1er mai précédent la saison pour les occupations récurrentes.

§4. L'occupation du hall omnisports ne va pas de pair avec l'occupation de la cafétéria (ni pour les salles, ni pour le grand plateau).

§5. Outre les conditions particulières éventuellement imposées par le Collège Communal, l'autorisation d'utilisation des installations est délivrée aux conditions générales stipulées par le présent règlement et par le contrat de location.

§6. L'occupation du hall omnisports est réservée aux clubs ou associations dont le siège social se trouve sur le territoire de l'entité de Courcelles. Leur siège social ne peut pas être établi à l'adresse du hall omnisports.

§7. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège Communal.

§8. Un droit d'entrée peut être demandé pour les activités pour lesquelles les installations ont été louées, uniquement après approbation de l'administration communale.

§9. Les vendredis, samedis et dimanche, sous réserve d'une autorisation écrite émanant du Collège Communal, demandée au minimum un mois avant la date, la restauration pourra être acceptée.

Conditions :

- Si en extérieur : sous tonnelle, cuisson avec appareil(s) électrique(s), pas de gaz, pas de barbecue, sans utilisation du matériel situé à l'intérieur du hall omnisports (tables, chaises,...).
- Si en intérieur : cuisson avec appareil(s) électrique(s), pas de gaz.

**Le demandeur est responsable de la sécurité des produits vendus en restauration autorisée par l'Administration Communale et doit respecter les règles d'hygiène de base qui sont d'application de manière générale en ce qui concerne l'hygiène (Arrêté Royal du 07/02/1997 relatif à l'hygiène générale des denrées alimentaires).**

§10. La réservation peut être annulée partiellement ou totalement par le Collège Communal, ou à sa demande, sans que l'utilisateur ne puisse réclamer une quelconque indemnisation :

- Si une manifestation est organisée par l'administration communale et le CPAS ainsi que les entités qui dépendent d'eux (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,...).
- En cas de nécessité de procéder à des travaux de réparation ou de rénovation.
- Pour des raisons d'utilité publique, de sécurité et d'hygiène ou en cas de force majeure ou de catastrophe imminente.

Le titulaire de l'autorisation sera prévenu dans les meilleurs délais et la redevance due échoit pour la durée de cette indisponibilité.

§11. Le Collège communal ne peut être tenu pour responsable de tout incident pouvant empêcher les compétitions, les manifestations ou les festivités de se dérouler à la date prévue.

##### **Article 5 :**

§1. Tout club doit être en ordre d'autorisation et de convention et doit avoir réglé toutes ses factures de location, conformément au règlement redevance, et autres pour accéder aux installations.

§2. Tout changement de coordonnées doit être signalé, par écrit à [sport@courcelles.be](mailto:sport@courcelles.be) ou par sms au [0489 999 178](tel:0489999178), sans délai.

##### **Article 6 :**

§1. Les demandes d'occupation permanente qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et cela avant le 1er mai de la saison précédente.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

§2. Le planning est disponible auprès du service des sports et des demandes de réservation peuvent être effectuées pour les heures encore disponibles.

§3. L'utilisateur ne peut, en principe, pas prétendre à une prolongation du temps de location. Les utilisateurs sont donc tenus de respecter l'heure de début et de fin accordée par le Collège Communal. Ce temps comprend également l'installation et le rangement de matériels et/ou équipements. En cas de dépassements répétés, l'accès aux installations sportives peut être refusé.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

#### **Article 7 :**

§1. L'occupant du hall omnisports ne peut lui donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée sauf dérogation accordée préalablement par le Collège Communal. Il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

Il ne peut non plus, de sa propre initiative, modifier la durée de l'occupation qui lui a été octroyée.

§2. Toute sous location est interdite.

#### **Contrôle :**

#### **Article 8 :**

§1. Le personnel de l'administration communale de Courcelles se réserve le droit d'exercer un contrôle durant l'occupation des lieux, et/ou sur base des enregistrements vidéo, de façon à s'assurer que les conditions de l'autorisation et les dispositions du présent règlement sont respectées. Le droit à la vie privée étant cependant toujours garanti dans les vestiaires.

§2. Un système de vidéo surveillance est prévu autour de la plaine des sports ainsi que dans les couloirs, le hall d'entrée et la cafétéria, en stricte conformité avec les dispositions de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation des caméras de surveillance.

#### **Responsabilités :**

#### **Article 9 :**

§1. L'utilisateur s'engage à respecter toutes les mesures de sécurité spécifiques relatives au hall omnisports en général, et au matériel en particulier.

§2. Chaque club doit disposer de sa propre boîte de secours.

§3. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. La Commune de Courcelles est dégagée de toute responsabilité envers l'occupant pour son personnel et ses utilisateurs, pour quelques raisons que ce soit, pouvant naître de l'application des articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil. L'occupant reconnaît être civilement responsable de tous les dommages corporels ou matériels subis par les utilisateurs pendant ses périodes d'occupation. En dehors du personnel attaché à l'établissement, toutes les personnes, qui utilisent les installations les jours et heures ou celles-ci sont mises à la disposition du locataire, seront considérées comme étant sous la surveillance exclusive de ce dernier. La Commune de Courcelles décline toute responsabilité en cas de perte, de vol, d'accident ou d'incident et ce, avant, pendant et après l'activité.

§4. Avant toute occupation occasionnelle ou récurrente, le locataire doit donner la preuve que sa responsabilité civile et celle de ses membres est raisonnablement couverte par une compagnie d'assurance connue.

§5. En cas d'occupation pour un événement à caractère exceptionnel (gala, concours,...), une assurance de type « événementiel » sera obligatoirement souscrite afin de couvrir l'organisation ou l'association et ses collaborateurs (rémunérés ou non), les dommages corporels et matériels causés à des tiers, pendant la manifestation, ainsi que lors de la préparation et de la remise en état des lieux.

§6. Les dégradations aux bâtiments, plantations, matériels ou installations seront toujours portées à charge de la personne ayant occasionné des dégâts, à moins que ceux-ci ne résultent d'une utilisation normale. Pour ces dégâts, la commune exigera un dédommagement conforme aux prix du marché, avec un minimum de 100€, et si nécessaire engagera une action en justice.

§7. L'occupant est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs (Sabam, rémunération équitable,...) et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

#### **Article 10 :**

§1. L'occupation des locaux est réservée aux seuls membres et visiteurs invités à accéder aux activités. Les dirigeants des clubs veilleront à la bonne tenue de leurs membres ainsi que des personnes invitées.

§2. En cas de tournois (de compétition), le locataire est responsable de sa propre équipe, de l'équipe des visiteurs ainsi que des supporters.

§3. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et directives qui leur sont données par le responsable du club ou le gestionnaire du hall omnisports, pourraient être immédiatement expulsées et l'accès de l'établissement leur sera interdit, soit temporairement, soit définitivement.

#### **Article 11 :**

Les enfants qui accompagnent leurs parents lors d'une activité sportive sont sous l'entière responsabilité de ceux-ci. Les parents doivent assumer la surveillance de leurs enfants. Ils veillent en outre à ce que l'enfant:

- ne perturbe pas les activités,
- ne joue dans des endroits dangereux,
- ne joue pas dans une salle de sport lorsque celle-ci est inoccupée,
- ne joue pas dans les couloirs, ni dans les vestiaires ou le hall d'entrée.

#### **Article 12 :**

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

§1. La présence d'un responsable du club est obligatoire sur les terrains lors de toute heure d'occupation des installations par le club. Ce responsable doit veiller au maintien de l'ordre et au bon déroulement de l'activité ainsi qu'au maintien en état du matériel et des locaux mis à disposition. Il sera responsable vis-à-vis de l'administration communale de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

§2. L'utilisateur est responsable d'assurer une supervision et un encadrement suffisants pour les groupes de jeunes ou les équipes de jeunes, aussi bien avant, pendant et après les activités sportives. Un accompagnateur adulte reste toujours présent dans le complexe sportif jusqu'à ce que le dernier jeune ait quitté les vestiaires.

§3. L'occupant occupe les lieux mis à sa disposition en bon père de famille et s'assure lors de chaque utilisation que les installations satisfont aux normes habituelles de sécurité. Il procède donc à toutes vérifications utiles avant chaque occupation. Il signale immédiatement à [sport@courcelles.be](mailto:sport@courcelles.be) ou par sms au 0489 999 178 toute anomalie ou défectuosité constatée.

#### **Utilisation :**

##### **Article 13 :**

§1. Lors de manifestations sportives ou lors des entraînements, les clubs veilleront à prévenir leur public du port de chaussures de sport à semelles plates pour les personnes accédant aux terrains (ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol) ou à placer un revêtement de protection, disponible dans le grand plateau, sur l'ensemble des zones accessibles au public.

§2. Lors de manifestations revêtant un caractère exceptionnel (gala, concours,...), un revêtement de protection sera obligatoirement placé sur l'entièreté de la zone utilisée.

##### **Article 14 :**

Les utilisateurs des aires de sport ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

##### **Article 15 :**

Chaque responsable de club doit veiller à la bonne utilisation des vestiaires, des douches et du respect du présent règlement par les clubs visiteurs.

##### **Article 16 :**

§1. L'autorisation d'occuper les locaux sportifs implique l'autorisation d'utiliser, suivant le tableau d'occupation, les parties des vestiaires et des douches uniquement nécessaires, et ce, pendant le temps strictement indispensable à savoir : au maximum 15 minutes avant et 15 minutes après la durée de l'activité.

§2. L'utilisateur est responsable de l'utilisation du vestiaire jusqu'au moment où il le quitte. Tout dégât éventuel doit être signalé immédiatement au service des sports ([sport@courcelles.be](mailto:sport@courcelles.be) ou par sms au 0489 999 178).

##### **Article 17 :**

L'accès aux aires de sport n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions.

Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simple spectateur, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le Collège Communal.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

##### **Article 18 :**

§1. Les utilisateurs du hall omnisports doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire. Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Le responsable du club est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations. Il veille aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.

§2. Si, pour un sport donné, un utilisateur est suivi sur le même terrain par des sportifs pratiquant le même sport, il peut en accord avec ce dernier, transmettre le terrain avec les équipements installés. Le dernier utilisateur est, dans ce cas, responsable du rangement des équipements et des parois de séparation.

§3. Il est strictement interdit d'utiliser le matériel, quel qu'il soit, en dehors du complexe sportif.

##### **Article 19 :**

§1. Le locataire est tenu de signaler, auprès du service des sports ([sport@courcelles.be](mailto:sport@courcelles.be) ou par sms au 0489 999 178), tout dégât ou toute défectuosité du matériel remarqué au début de la période de location.

§2. Le locataire est tenu de signaler en fin de période de location tout dégât que lui-même ou son club/association ont occasionné pendant la période de location, et ce, auprès du service des sports ([sport@courcelles.be](mailto:sport@courcelles.be) ou par sms au 0489 999 178).

##### **Article 20 :**

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel. Tout utilisateur de ce matériel est donc responsable :

- De l'installation et du rangement du matériel utilisé.
- D'une utilisation conforme aux normes de sécurité.
- Du respect du matériel mis à sa disposition.
- Pour le football en salle, les buts seront obligatoirement fixés au moyen des ancrages prévus à cet effet. Si pour quelque raison que ce soit, un but ne peut être fixé correctement, son utilisation ne peut avoir lieu dans aucun cas.

#### **Article 21 :**

Les clubs ou occupants quittant les installations en dernier lieu, s'assureront que tout est remis en ordre, que les lumières sont toutes éteintes, les douches arrêtées et les portes soigneusement refermées (vestiaires, couloirs, toutes les salles de sport et cafétéria).

#### **Article 22 :**

Les personnes entrant dans l'enceinte du hall omnisports sont soumises aux dispositions de la loi de répression de l'ivresse publique.

#### **Hygiène, propreté et nourriture :**

#### **Article 23 :**

§1. Tout club est tenu de veiller à la propreté des installations, y compris la cafétéria, (bouteilles, papiers, restes de nourriture, sols souillés...). Après l'utilisation des vestiaires, des sanitaires, les utilisateurs les laissent dans un état propre et rangé.

§2. Il est par ailleurs, strictement interdit d'entrer dans les salles ou les vestiaires avec de la nourriture quelconque, y compris des chewing-gum, et/ou des bouteilles en verre, canettes, ....

§3. Chaque responsable de club est tenu de remettre le lieu occupé (salle, cafétéria,..) dans un état de propreté impeccable, de vider les poubelles et de déposer les sacs poubelle à l'extérieur, à l'endroit prévu à cet effet.

§4. En ce qui concerne les sanitaires, toute occupation de plus de 4 heures d'affilée implique l'obligation de faire appel à une « Madame pipi » qui devra faire en sorte que les sanitaires soient toujours propres.

#### **Article 24 :**

Le hall omnisports est ouvert jusqu'à 23h. Toute modification de cet horaire est de la compétence de la Commune de Courcelles, laquelle se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

#### **Article 25 :**

Dans un respect mutuel et pour la convivialité de tous, les sportifs, qui souhaitent rester à la cafétéria après le sport, sont invités à utiliser les vestiaires/douches auparavant et doivent être vêtus de façon décente.

#### **Article 26 :**

Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel et/ou autres que sportives feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le Collège Communal.

#### **Article 27 :**

§1. Les animaux, même accompagnés de ceux qui en assurent la garde, ne sont pas admis à l'intérieur du hall omnisports, en ce compris les vestiaires et la cafétéria.

§2. Par dérogation au point qui précède, est autorisée la présence :

- De chiens accompagnant des personnes malvoyantes.
- De chiens des forces de l'ordre, dans le cadre de l'exercice de missions.
- Dans les cas exceptionnels, autorisés préalablement par le Collège communal.

#### **Article 28 :**

Le club ou tout utilisateur s'engage à indemniser la Commune de Courcelles pour tout dommage occasionné aux installations proprement dites et au domaine dont elle dépend par les utilisateurs placés sous sa surveillance ou son personnel, que la cause des dommages réside ou non dans la faute imputée en cas de force majeure. Les réparations sont assurées par la Commune de Courcelles aux frais du club et/ou de l'utilisateur. Les clubs doivent s'assurer au préalable que le matériel mis à leur disposition est en bon état.

#### **Article 29 :**

Aucune modification au matériel et/ou au bâtiment ne peut être effectuée sans l'accord préalable du Collège Communal.

#### **Article 30 :**

Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs. A cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de sport qui leur a été attribuée, à l'exclusion de toute autre. Les titulaires d'une autorisation d'occuper une aire de sport ne peuvent céder, sans l'accord du gestionnaire responsable, cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

#### **Article 31 :**

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Les occupants des locaux sportifs ne peuvent donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation leur a été accordée.

#### **Article 32 :**

L'utilisation des supports sonores est aussi soumise à une demande au Collège Communal. En cas d'autorisation d'utilisation de supports sonores, ceux-ci ne peuvent en aucun cas devenir une nuisance pour les activités voisines. Le volume sera réglé en fonction des recommandations et les portes de la salle resteront fermées.

#### **Article 33 :**

§1. Les installations sont gérées, par les responsables des clubs, durant leur temps d'occupation, de manière optimale sur le plan énergétique. Cela signifie que:

- l'eau des douches et des toilettes ne doit pas couler inutilement,
- le temps de la douche est limité au minimum nécessaire,
- les portes extérieures et intérieures sont toujours maintenues fermées,
- l'éclairage est limité au minimum nécessaire pour l'exercice de l'activité sportive et est éteint en dehors des périodes de l'exercice du sport,
- l'éclairage des espaces de circulation est éteint lorsque personne n'y est présent.

§2. La responsabilité de l'usager pourrait être engagée en cas d'occupation illicite ou d'accident qui surviendrait suite à un défaut de fermeture des locaux.

§3. Les accès de secours ne peuvent être ouverts qu'en cas d'urgence.

§4. Les voies d'évacuation doivent rester dégagées à tout moment de manière à permettre l'accès sans entrave des services de secours aux bâtiments.

#### **Interdictions :**

#### **Article 34 :**

Il est interdit à tout usager, locataire ou adversaire et visiteur :

- De se livrer à des exercices dangereux ou étrangers aux activités prévues.
- De transporter ou de consommer de la nourriture ou des boissons dans les salles de sports, vestiaires et douches. La consommation d'eau plate uniquement dans des bouteilles en plastique est toutefois autorisée. Les bouteilles vides seront déposées dans les poubelles prévues à cet effet.
- De fumer dans les salles de sports, vestiaires, douches et/ou tous autres endroits où cette interdiction est expressément formulée.
- De jeter des mégots, papiers, canettes, bouteilles vides, papiers et détritiques divers, si ce n'est dans les poubelles prévues à cet effet.
- De cracher dans l'enceinte du hall omnisports, de causer des dégradations ou des dommages aux locaux, installations, équipements et matériels.
- De détériorer les installations par des graffitis ou toutes inscriptions.
- L'affichage est interdit sauf autorisation expresse de la Commune de Courcelles.
- De cuisiner ou organiser un barbecue dans et en dehors du hall omnisports.
- d'introduire dans l'enceinte du hall omnisports :
  - Des verres, bouteilles ou boîtes métalliques.
  - De l'alcool, des drogues ou des stimulants.
  - Des matières inflammables ou explosives, des liquides ou des gaz.
  - Toutes armes ou objets qui par leur nature peuvent être utilisés comme tels.
  - Tous les objets, matières ou produits qui pourraient nuire à la sécurité de la foule, troubler le déroulement des rencontres, ou causer des dommages aux biens ou aux personnes.

**Les personnes qui ne respecteraient pas les interdictions précitées sont susceptibles de se voir refuser l'accès et d'être exclus des installations.**

#### **Article 35 :**

Il est interdit aux spectateurs de se rendre dans les parties d'installations non accessibles au public, d'entraver l'accès ou l'évacuation.

#### **Article 36 :**

Il est interdit de placer des tables et chaises dans les couloirs donnant accès aux vestiaires et différentes salles ou d'obstruer le passage d'une quelconque manière.

#### **Article 37 :**

Il est interdit de vendre ou de mettre en vente sans autorisation de l'Administration Communale des objets, boissons, nourritures ou tout autre produit.

#### **Article 38 :**

Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires en matière d'hygiène et de propreté. En cas de non-respect de cet article, la Commune de Courcelles se réserve le droit de facturer les prestations non effectuées par les organisateurs.

#### **Article 39 :**

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Les usagers sont tenus, sous peine d'exclusion, de se conformer aux présentes dispositions. Toute infraction aux interdictions précitées peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

#### **Sanctions :**

##### **Article 40 :**

§1. Une amende de 250€ sera facturée aux clubs ou personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données.

§2. Le Fonctionnaire Sanctionnateur de la Commune de Courcelles est habilité à sanctionner les contrevenants sur base d'un rapport de constat ou un rapport d'information dressé par un agent communal. Les contrevenants ont un délai de 15 jours pour présenter leurs observations au Fonctionnaire sanctionnateur.

§3. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement du complexe ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsés et l'accès du complexe leur sera interdit, soit temporairement, soit définitivement.

§4. Les frais engagés pour la réparation des installations, suite aux détériorations non provoquées par une usure normale, seront facturés soit à l'organisateur de l'activité, soit directement à l'auteur des faits, avec un minimum de 100€.

§5. Les heures éventuellement prestées par le personnel du complexe sportif pour la remise en état d'ordre et de propreté des lieux seront facturées au taux horaire du règlement relatif aux prestations techniques des agents communaux.

##### **Article 41 :**

L'administration communale, gestionnaire du hall omnisports, ne peut être tenue pour responsable des vols ou pertes de valeurs ou d'objets.

##### **Article 42 :**

L'administration communale, gestionnaire du hall omnisports, ne peut être tenue pour responsable de la garde du matériel appartenant aux différents groupements, écoles, associations et/ou clubs sportifs auxquels une autorisation de dépôt aura été accordée.

#### **Plaintes :**

##### **Article 43 :**

L'administration communale met tout en œuvre pour assurer un séjour agréable dans les installations sportives. Les plaintes de quelque nature que ce soit peuvent être transmises par e-mail à [sport@courcelles.be](mailto:sport@courcelles.be) ou par courrier adressé au Collège Communal trois jours au plus tard après les faits litigieux et photos à l'appui.

##### **Article 44 :**

Toute contestation ou tout cas non prévu dans le présent règlement sera tranché par le Collège Communal, au mieux des intérêts de chacun.

##### **Article 45 :**

Le Collège Communal de Courcelles est chargé de l'application du présent règlement.

##### **Article 46 :**

Le présent règlement entrera en application après publication.

##### **Article 47 :**

A la date d'entrée du présent règlement, tous les règlements et ordonnances sont abrogés de plein droit.

#### **Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.**

#### **OBJET N°28 : Règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des stages sportifs communaux pour 2019, 2020 et 2021.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er alinéa 3 et L3132-1;

Vu le règlement adopté par le Conseil communal en date du 29 janvier 2016, définissant le règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des stages sportifs communaux;

Vu la communication du projet de règlement redevance à la Directrice Financière en date du 15 janvier 2019;

Vu l'avis n°201901003 de la Directrice Financière remis en date du 15 janvier 2019 en application de l'article L 1124 du CDLD ci-joint;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018;

Considérant que le règlement redevance relatif aux tarifs applicables lors des stages sportifs communaux doit être reconduit, et sur proposition du service, au moins jusqu'en 2021;

Considérant que ces stages ont pour objectif de favoriser une dynamique sportive en proposant un encadrement professionnel;

Considérant que ces stages seront ouverts à tous les enfants durant les périodes de congés scolaires ;

Considérant que le but de ces stages multisports est de favoriser le développement d'activités sportives et de renforcer les liens entre les citoyens courcellois en créant un événement permettant leur rassemblement ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Considérant que le présent règlement doit être valable pour une durée d'au moins un an afin d'être applicable pour l'ensemble des stages multisports qui seront organisés tout au long de cette année,  
Sur proposition du Collège communal;  
Après en avoir délibéré;

#### **Arrête à 21 voix pour et 7 abstentions**

##### **Article 1.**

Il est établi pour les stages multisports de 2019 à 2021 inclus, un tarif communal pour la participation des enfants aux dits stages.

##### **Article 2.**

Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues par la personne physique (ou son représentant légal) participant au(x) stage(s)

##### **Article 3.**

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

Semaine de 5 jours de stage : 60€ par enfant.

Semaine de 4 jours de stage : 50€ par enfant.

Option : + 10 € par enfant.

##### **Article 4.**

La redevance est due et payable avant le début du stage :

- soit sur le compte bancaire BE82 0000 0050 1568 de l'Administration Communale de Courcelles (Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles)

- soit au comptant uniquement au service des finances (Rue Jean Jaurès 2 – 1er étage à 6180 Courcelles)

- Une preuve de paiement sera délivrée lorsque celui-ci se fait au comptant.

##### **Article 5.**

A défaut de paiement de la redevance, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

##### **Article 6.**

Le présent règlement sera soumis à la tutelle et publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et suivant du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **OBJET N°29 : Règlement redevance relatif aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies et des locaux sportifs scolaires de la commune de Courcelles**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1er alinéa 3 et L3132-1;

Vu le Règlement redevance relatif aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies pour les saisons 2016/2017, 2017/2018 et 2018/2019 ;

Vu le règlement redevance à charge des utilisateurs lors des occupations des locaux sportifs scolaires approuvé au Conseil Communal du 28 mai 2015;

Vu la communication du projet de règlement redevance à la Directrice Financière en date du 10 janvier 2018;

Vu l'avis n°201901001 de la Directrice Financière remis en date du 11 janvier 2019 en application de l'article L 1124 du CDLD ci-joint;

Vu la circulaire budgétaire du 05 juillet 2018;

Considérant qu'il est nécessaire de fusionner les règlements redevance du hall omnisports et des locaux sportifs scolaires pour plus de facilité;

Considérant que dans le cadre de la promotion du sport il est souhaitable de permettre la gratuité pour les équipes de jeunes de moins de 18 ans utilisant le grand plateau;

Considérant que dans le cadre de l'accès au sport pour tous il est souhaitable de permettre la gratuité aux ASBL représentant le secteur de la personne handicapée;

Considérant qu'il est aussi souhaitable d'augmenter le tarif de location du hall pour manifestations occasionnelles (exemple: galas organisés annuellement) qui sont des manifestations plus à risques;

Considérant que le règlement relatif aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies et des locaux sportifs scolaires de la commune de Courcelles proposé remplacera les précédents;

Considérant que la délibération sera envoyée au Gouvernement Wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er et 3è, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

#### Arrête à l'unanimité

**Article 1.** Il est établi jusqu'à l'exercice 2024 inclus, pour le hall omnisports de Trazegnies et les locaux sportifs scolaires de la commune de Courcelles, dont les adresses sont ci-dessous, un tarif communal de la location.

- Hall omnisports situé avenue de l'Europe 1 à 6183 Trazegnies.
- Salle de gymnastique de l'école de la Cité située rue Daxhelet 17 à 6182 Souvret.
- Salle de gymnastique en sous-sol de l'école de l'Epsis située rue Bayet 10 à 6180 Courcelles.
- Salle de gymnastique dans la cour de l'école de l'Epsis située rue Bayet 10 à 6180 Courcelles.
- Salle de gymnastique de l'école du TDA située rue Trieu des Agneaux 32 à 6180 Courcelles.

**Article 2.** Les redevances déterminées à l'article 3 sont dues par le titulaire du droit d'occupation délivré par l'administration communale de Courcelles.

#### **Article 3.**

Le montant de la redevance relative aux conditions financières de location du hall omnisports de Trazegnies et des locaux sportifs scolaires de la commune de Courcelles est fixé, jusqu'au 31 décembre 2024 comme suit :

- a. Pour les occupations occasionnelles :
  - La mise à disposition des locaux et du matériel est consentie moyennant le paiement d'une redevance horaire et le dépôt d'un montant consigné.
  - Le montant de la consignation est de 100,00€ pour le hall omnisports de Trazegnies et de 50€ pour les locaux sportifs scolaires.
  - La redevance et la consignation sont payables au plus tard 5 jours avant la date d'occupation.
  - La redevance est fixée comme suit :

Occupation occasionnelle			
Local	Type d'activité autorisée	Club entité	Club hors entité
Hall omnisports de Trazegnies Salle A	Arts martiaux, gymnastique, danse.	7€/h	15€/h
Hall omnisports de Trazegnies Salle B	Gymnastique au sol et avec engins, arts martiaux, sports de remise en forme, danse.	7€/h	15€/h
Hall omnisports de Trazegnies Salle C	Danse, gymnastique, sports de remise en forme.	7€/h	15€/h
Hall omnisports de Trazegnies Salle A + Salle B		12€/h	25€/h
Hall omnisports de Trazegnies Salle A + Salle C		12€/h	25€/h
Hall omnisports de Trazegnies Salle B + Salle C		12€/h	25€/h
Hall omnisports de Trazegnies Salle A + Salle B + Salle C		18€/h	36€/h
Hall omnisports de Trazegnies Grand plateau complet (cafétéria non comprise)	Mini-foot, handball, tennis, volley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	25€/h (2h /jour max)	75€/h (2h/jour max)



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Hall omnisports de Trazegnies Grand plateau complet (cafétéria non comprise)	Mini-foot, handball, tennis, voley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	<b>150€/demi jour (max 5h)</b>	<b>275€/demi jour (max 5h)</b>
Hall omnisports de Trazegnies Grand plateau complet (cafétéria non comprise)	Mini-foot, handball, tennis, voley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	<b>250€/jour (plus de 5h)</b>	<b>450€/jour (plus de 5h)</b>
Hall omnisports de Trazegnies Grand plateau complet avec Salles A et B (cafétéria non comprise)		<b>450€/jour</b>	<b>650€/jour</b>
Hall omnisports de Trazegnies 1/2 Grand plateau (cafétéria non comprise)	Mini-foot, handball, tennis, voley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	<b>15€/h</b>	<b>20€/h</b>
Hall omnisports de Trazegnies 1/3 Grand plateau (cafétéria non comprise)	Mini-foot, handball, tennis, voley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	<b>10€/h</b>	<b>15€/h</b>
Hall omnisports de Trazegnies Cafétéria		<b>200€/jour</b>	<b>300€/jour</b>
Ecole de la Cité	Gymnastique, arts martiaux, danse, sports de remise en forme.	<b>7€/h</b>	<b>15€/h</b>
Ecole de l'EPSIS salle en sous-sol	Gymnastique, arts martiaux, danse, sports de remise en forme.	<b>7€/h</b>	<b>15€/h</b>
Ecole de l'EPSIS salle dans la cour	Gymnastique, arts martiaux, danse, sports de remise en forme.	<b>7€/h</b>	<b>15€/h</b>
Ecole du TDA	Gymnastique, arts martiaux, danse, sports de remise en forme.	<b>7€/h</b>	<b>15€/h</b>

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

- b. Pour les occupations récurrentes (occupation d'une ou plusieurs plages horaires hebdomadaires) :
- La mise à disposition des locaux et du matériel est consentie moyennant le paiement d'une redevance horaire et le dépôt d'un montant consigné.
  - Le montant total de la redevance annuelle est calculé sur la base d'une saison débutant le 1er juillet et se terminant le 30 juin.
  - La consignation est de 150,00€ pour le hall omnisports de Trazegnies et de 50€ pour les locaux sportifs scolaires payable au plus tard 5 jours avant la date de 1ère occupation. , la consignation est reportée annuellement.
  - Le paiement de la moitié de la redevance totale d'une saison suivant les montants mentionnés ci-dessous pour le 1er mars au plus tard;
  - Le paiement du solde de la redevance totale d'une saison suivant les montants mentionnés ci-dessous pour le 1er septembre au plus tard.
  - La redevance est fixée comme suit :

<b>Occupation récurrente</b>			
<b>Local</b>	<b>Type d'activité autorisée</b>	<b>Club entité</b>	<b>Club hors entité</b>
Hall omnisports de Trazegnies Salle A	Arts martiaux, gymnastique, danse.	<b>5€/h</b>	<b>15€/h</b>
Hall omnisports de Trazegnies Salle B	Gymnastique au sol et avec engins, arts martiaux, sports de remise en forme, danse.	<b>5€/h</b>	<b>15€/h</b>
Hall omnisports de Trazegnies Salle C	Danse, gymnastique, sports de remise en forme.	<b>5€/h</b>	<b>15€/h</b>
Hall omnisports de Trazegnies Salle A + Salle B		<b>10€/h</b>	<b>20€/h</b>
Hall omnisports de Trazegnies Salle A + Salle C		<b>10€/h</b>	<b>20€/h</b>
Hall omnisports de Trazegnies Salle B + Salle C		<b>10€/h</b>	<b>20€/h</b>
Hall omnisports de Trazegnies Salle A + Salle B + Salle C		<b>15€/h</b>	<b>30€/h</b>
Hall omnisports de Trazegnies Grand plateau complet (cafétéria comprise)	Mini-foot, handball, tennis, volley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	<b>20€/h (2h/jour max)</b>	<b>50€/h (2h/jour max)</b>
Hall omnisports de Trazegnies Grand plateau complet (cafétéria comprise)	Mini-foot, handball, tennis, volley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	<b>150€/demi jour (max 5h)</b>	<b>300€/demi jour (max 5h)</b>
Hall omnisports de Trazegnies Grand plateau complet (cafétéria comprise)	Mini-foot, handball, tennis, volley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	<b>250€/jour (plus de 5h)</b>	<b>500€/jour (plus de 5h)</b>
1/2 Grand plateau	Mini-foot, handball, tennis, volley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	<b>11€/h</b>	<b>20€/h</b>
1/3 Grand plateau	Mini-foot, handball, tennis, volley, hockey, basket, gymnastique, sports de remise en forme, danse.	<b>8€/h</b>	<b>15€/h</b>
Ecole de la Cité	Gymnastique, arts martiaux, danse, sports de remise en forme.	<b>5€/h</b>	<b>15€/h</b>
Ecole de l'EPSIS salle en sous-sol	Gymnastique, arts martiaux, danse, sports de remise en forme.	<b>5€/h</b>	<b>15€/h</b>
Ecole de l'EPSIS	Gymnastique, arts martiaux,	<b>5€/h</b>	<b>15€/h</b>

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

salle dans la cour	danse, sports de remise en forme.		
Ecole du TDA	Gymnastique, arts martiaux, danse, sports de remise en forme.	5€/h	15€/h

- c. Si le titulaire du droit d'occupation du hall omnisports organise une manifestation à caractère exceptionnel organisée dans un but exclusivement philanthropique ou humanitaire qui aura été préalablement reconnue par le Collège communal, la gratuité sera accordée.
- d. L'occupation du hall omnisports dans le cadre d'activités organisées par l'administration communale, par les entités qui dépendent de cette dernière (écoles communales, académie de musique, ASBL communales,...) ou en collaboration avec l'Administration Communale, est exonérée du paiement d'une redevance.
- e. Dans le cadre de la promotion du sport, les équipes de jeunes de moins de 18 ans, utilisant le grand plateau du hall omnisports de Trazegnies dans le cadre des entraînements, tournois et autres matchs dûment autorisés par le Collège sont exonérées du paiement d'une redevance.
- f. Dans le cadre du sport pour tous, les ASBL représentant le secteur de la personne handicapée sont exonérées du paiement d'une redevance.

**Article 4.** La consignation et la redevance sont payables au service des Finances (Rue Jean Jaurès 2 à 6180 Courcelles), contre remise d'une preuve de paiement, ou par versement au compte BE82 0000 0050 1568 de l'administration communale.

**Article 5 :** Le recouvrement s'effectue selon les dispositions légales en vigueur.

**Article 6.** Le présent règlement sera soumis à la tutelle spéciale d'approbation et sera publié suivant le prescrit des articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

#### **OBJET N°30 : Désignation des représentants politiques membres du jury relatif au Mérite Sportif communal de 2019 à 2024.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'existence, depuis le 31 mars 1978, d'un règlement du Conseil Communal attribuant annuellement un "Mérite sportif", avec modifications successives en date des 23.12.1983, 24.02.1989, 29.01.1993, 08.03.2013 et 25.02.2016 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24 mai 2017, en son point 34, ayant pour objet " Désignation des membres du jury relatif aux Mérites Sportifs communaux pour 2017 et 2018",

Considérant que le règlement prévoit en son article 3 alinéa a point 3 : « Un membre de chaque groupe politique démocratique représenté au Conseil Communal, en ce et y compris du groupe dont est issu le Bourgmestre » ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu de désigner un membre de chaque groupe politique démocratique représenté au Conseil Communal, en ce et y compris du groupe dont est issu le Bourgmestre en qualité de membres du jury pour l'attribution du Mérite sportif pour les années 2019 à 2024 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

Arrête à l'unanimité

Article 1er – La désignation:

- Pour CDH : Johan PETRE
- Pour Défi : Christel MICELLI
- Pour Ecolo : Hedwige DEHON
- Pour La Liste du Bourgmestre : Nicolas KINDERMANS
- Pour le PS: Béatrice NOUWENS

Article 2 - La transmission de la copie de la présente délibération aux membres désignés.

Article 3 - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°31 : Information: Arrêtés de Police**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Attendu les arrêtés de police portant les numéros de 1149/2018 au 26/2019 ;

Considérant que ces arrêtés doivent être portés à la connaissance du Conseil communal lors de sa séance du mois de janvier 2019 ;

Article unique : De prendre acte des arrêtés de police effectués

**OBJET N°32 : Convention de partenariat entre la commune et la régie des quartiers - formation continue des stagiaires de la RDQ à la maison de village de Trazegnies.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 instaurant les Plans de Cohésion Sociale (P.C.S.) en remplacement des PPP;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2008 portant exécution dudit décret;

Vu le courrier du 19 novembre 2016 du Gouvernement wallon de nous octroyer une subvention annuelle indexée de 309.207,75 euros pour l'année 2017;

Vu le courrier du 12 décembre 2013 du Gouvernement Wallon approuvant notre plan de cohésion sociale 2014-2019;

Considérant le partenariat en place depuis 2014 entre le PCS et la Régie des Quartiers;

Considérant que la Régie des Quartiers souhaite former de manière continue ses stagiaires au sein des maisons de village de l'entité;

Considérant que les axes développés lors de la formation sont les suivants :

- Accueil des personnes.

- L'aide aux personnes par la mise en place d'activités collectives de bricolages, cuisine,...

- Aide aux animateurs des maisons de village dans les tâches quotidiennes.

- Aide à l'entretien des bâtiments et jardins.

Considérant la convention de partenariat validée par le Conseil communal du 30 août 2018 ;

Considérant que la Régie des quartiers a demandé des corrections à la convention après validation par le Conseil communal ;

Considérant la nécessité d'annuler la convention de partenariat validée par le Conseil communal du 30 août 2018 ;

Considérant la nécessité d'établir une nouvelle convention de partenariat entre la commune et la régie des quartiers proposée comme suit :

Considérant la proposition suivante de porter le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 31 janvier 2019 en séance publique;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité;

Article 1er: La convention de partenariat entre la commune et la Régie des quartiers faisant partie intégrante de la présente convention

Article 2 : La transmission de la présente convention à la régie des quartiers pour signature et mise en application

Article 3: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

#### **Convention de partenariat entre la Commune et la Régie des Quartiers**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Commune de Courcelles, sise 2, Avenue Jean Jaurès à 6180 Courcelles, représentée par Madame Taquin Caroline, Bourgmestre, et Madame Lambot Laetitia, Directrice générale, en vertu d'une décision du Conseil communal du 31 janvier 2019,

Dénommée ci-après la Commune,

d'une part,

Et :

L'ASBL Régie de Quartiers, sise rue Pasteur Noir 46 6180 Courcelles représentée par Monsieur Rudy Lemaître, Président,

d'autre part,

**Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objectifs pédagogiques généraux :**

La présente convention vise à définir les conditions de mise en œuvre du partenariat pédagogique entre la régie et le partenaire en vue d'une immersion d'un ou de plusieurs stagiaires dans des activités techniques formatives lorsqu'elles sont effectuées sur le territoire/patrimoine du partenaire : dans le cadre ici des Maisons de Village de l'entité de Courcelles

Cette collaboration permet d'étoffer la palette d'activités pour les stagiaires en vue de :

- développer des savoirs, savoir faire et savoir être leur permettant de définir leur projet professionnel ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

- vérifier si la socialisation de base indispensable à tout emploi est acquise (motivation à travailler, régularité et ponctualité, souci de qualité, capacité à apprendre et à s'améliorer, rapidité d'exécution).

#### **Article 2 : Méthode :**

Les activités formatives proposées de commun accord entre La maison de village et la régie permettent la mise en situation réelle de travail des stagiaires au sein d'une structure sociale visant le retissage des liens sociaux intergénérationnel et interculturel : Axe 4 du plan de cohésion sociale 2014/2019

#### **Article 3 : Modalités de réalisation :**

##### **§1 Mise en œuvre :**

Le (ou les) stagiaire(s) repris en annexe 1 de la présente effectu(e)nt son (leur) stage pratique d'une moyenne de 23 heures par semaine chez le partenaire, sur base d'une liste de tâches définie conjointement par la régie et le partenaire et consignée également dans l'annexe 1.

Les tâches définies sont :

- Accueil des personnes qui viennent à la maison de village ;
- Aide aux personnes pour les activités mise en place par la Maison de village : bricolage, cuisine, ...
- Aide aux animateurs de la Maison de village dans les tâches quotidiennes ;
- Entretien du potager, des fleurs, ....

Le partenaire s'engage à accueillir le stagiaire pour une période de minimum 3 mois.

- Les stagiaires indiquent leur présence par une signature apposée sur une fiche de présence chaque demi-journée. Ce document devra être contresigné par l'accompagnateur technique (réfèrent du partenaire), désigné à l'article 4 § 2 de la présente convention.
- La liste journalière des présences sera rentrée à la régie au plus tard le lendemain, selon les modalités définies de commun accord. Par ailleurs, la régie informe l'accompagnateur technique (réfèrent du partenaire) de l'absence ou d'un retard du stagiaire dès qu'elle en a pris connaissance, dans les plus brefs délais.
- D'autre part, chaque stagiaire consignera dans son carnet de bord journalier toute activité réalisée.
- Les justificatifs des absences seront toujours remis directement par le stagiaire à la régie.

#### **Article 4 : Ressources :**

##### **§ 1er : matérielles :**

Le détail du matériel et de l'outillage nécessaires au déroulement de l'activité technique formative est défini dans la fiche technique pour chaque activité, en fonction de leur prise en charge par chaque partenaire.

##### **§ 2 : humaines :**

Deux personnes de référence sont désignées pour suivre techniquement la convention :

- pour la régie, il s'agit de Koninckx Angélique, médiatrice sociale de la RDQ de Courcelles. En cas d'absence, son rôle est assuré par Hansenne Geoffrey;

*Téléphone : 071/464.632*

- pour le partenaire, le réfèrent est Xidonas Maria (Chef de projet PCS)

*Téléphone : 071/466.912*

Madame Xidonas désignera les animateurs référents pour chaque maison de village.

Ils s'assurent du bon déroulement de l'action. Le réfèrent de la régie, désigné ci-dessus, rencontre régulièrement le stagiaire durant l'activité technique. La fréquence sera déterminée de commun accord.

#### **Article 5 : Responsabilités :**

##### **§ 1. Surveillance médicale :**

Tout stagiaire passe une visite médicale auprès d'un centre agréé de médecine du travail, dans les 15 jours de son entrée en régie. La régie est responsable de la surveillance médicale et du bien-être au travail. Le partenaire n'a donc aucune formalité à remplir à ce sujet.

##### **§ 2. Respect de la législation en matière de sécurité et d'hygiène :**

- Le partenaire veille à la mise en oeuvre de toute mesure de sécurité et d'hygiène conformément au code de sécurité, d'hygiène et de bien-être au travail, notamment en ce qui concerne :

- les moyens de protection individuels ;
- l'adéquation de l'outillage et la conformité du matériel.

Les travaux réputés dangereux (en hauteur, dans des fosses, etc.) ne seront pas confiés aux stagiaires.

- L'ASBL Régie s'assure que la législation relative au code de sécurité et d'hygiène et de bien-être au travail est bien respectée et informe le partenaire de toute contre-indication éventuelle nécessitant la mise en place de mesure(s) spécifique(s) avant le début de l'activité. Ces consignes sont prévues dans la fiche technique faisant partie intégrante de la présente convention.

La régie pourra prendre toute mesure jugée nécessaire ou utile pour vérifier et faire appliquer les mesures de sécurité et d'hygiène. En cas de manquement constaté, la régie peut à tout moment mettre fin à la présente convention, sans préavis, pour tout ou partie des stagiaires.

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.**

De manière générale, en cas de problème à quel que niveau que ce soit durant le déroulement de l'activité technique formative, la partie qui constate le dysfonctionnement contacte immédiatement l'autre partie afin de rechercher une solution conjointe.

En cas de problème majeur, les signataires de cette convention doivent être mis au courant dans les 24 heures.

#### **§ 3. Assurances :**

- Le stagiaire bénéficie d'une assurance, dans le cadre de son contrat de stage en régie
- en accident de travail et sur le chemin du travail par le Forem (Ethias) ;
- en responsabilité civile, par le Forem (Ethias) et par la régie pour tous les cas non couverts par la première.
  - Dans tous les cas de sinistre, le partenaire se met en contact, sans délai, avec la régie qui procède immédiatement à la déclaration auprès du FOREM et de son assurance exploitation.

#### **Article 6 : Déontologie :**

Les parties s'engagent à ne diffuser aucune information qui pourrait porter atteinte au Règlement général de protection des données à caractère personnel.

#### **Article 7 : Modalités d'évaluation :**

##### **§1. Evaluation des stagiaires :**

Elle sera réalisée à différents moments :

- 1fois par mois par la personne qui encadre le stagiaire chez le partenaire qui pourra ainsi apprécier l'évolution, avec le stagiaire. Elle aura lieu en partenariat avec le référent de la régie. Le modèle de grille figure en annexe 3 de la présente convention.
- Trimestriellement, elle aura lieu avec le référent de la Régie et éventuellement avec la participation du Forem. Cette évaluation servira notamment à évaluer les acquis et fixer les objectifs individuels de formation propres à chaque stagiaire pour la prolongation de contrat.

##### **§2. Evaluation de l'activité technique :**

A la fin de l'activité technique, chaque personne ayant pris part à la mise en œuvre de la présente convention sera impliquée dans cette évaluation. La grille d'évaluation figure en annexe 4 de la présente convention.

##### **§3. Evaluation du partenariat :**

A l'issue de la période couverte par la convention et avant sa prolongation éventuelle, une évaluation entre l'organisme de partenariat et l'asbl régie des quartiers de Courcelles permettra de relever les points positifs et/ou à améliorer et de proposer, le cas échéant, des adaptations utiles au bon déroulement du partenariat.

#### **Article 8 : Modalités d'évaluation :**

##### **§1. Obligations de la Régie des Quartiers :**

La régie veille à ce que le(s) stagiaire(s) soi(en)t respectueux du matériel mis à sa disposition par la Maison de Village et à ce qu'il(s) soi(en)t attentif aux horaires des prestations à la Maison de Village.

Elle veille également à ne pas mettre en stage des personnes qui risqueraient de porter atteinte à l'intégrité du personnel de la Maison de Village.

La régie prévient la maison de village dès le début de la journée, en cas d'absence du stagiaire.

La régie soumettra l'horaire des stagiaires le jeudi précédent le début du stage et préviendra la semaine précédente des absences dues aux activités de citoyenneté ou des démarches sociales indispensables à l'insertion des stagiaires qui effectuent leur stage pratique à la Maison de village..

##### **§2. Obligations de la Commune :**

La Commune s'assure que du personnel disposant de qualités pédagogiques encadre en tout temps le(s) stagiaire(s) qui effectue(nt) son (leur) stage à la Maison de Village.

Elle veille à ce que le matériel nécessaire à leur stage soit à disposition.

#### **Article 9 : Durée :**

La convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est reconduite de manière tacite.

Elle peut être dénoncée moyennement un préavis de trois mois.

En cas de manquement grave d'une des deux parties, elle peut être immédiatement dénoncée par lettre recommandée.

#### **Article 10 : Entrée en vigueur :**

**La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature.**

#### **OBJET N°33 : SWDE: Désignation d'un représentant au sein du Conseil d'exploitation**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le décret wallon voté en date du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses et modifiant certaines dispositions du décret du 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du Code de l'eau ;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'affiliation à la Commune à la Société Wallonne des Eaux – SWDE ;

Considérant que chaque commune associée à la SWDE disposera d'un délégué au Conseil d'exploitation de la succursale dont elle relève ;

Considérant que le représentant au sein du Conseil d'exploitation doit être choisi parmi les membres du Collège communal ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Sur proposition du Collège communal;  
Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;  
Arrête à l'unanimité

Article 1er : la désignation de Madame Caroline TAQUIN

Article 2 : Le Collège communal est chargé de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise:

- à la Société Wallonne des Eaux – SWDE
- au délégué précité.
- au Ministre Régional de tutelle sur les intercommunales.

#### **OBJET N°34 : Information - ORES Assets - PV de l'Assemblée Générale du 22 novembre 2018.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le PV de l'Assemblée Générale du 22 novembre 2018;

Considérant l'affiliation de la Commune de Courcelles à l'intercommunale ORES Assets;

ARRETE

Article unique. La prise d'acte de l'information présentée

#### **OBJET N°35 : Octroi de la garantie de la commune de Courcelles pour l'ouverture de crédit demandée par l'ISPPC**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et notamment les articles L1122-30 et L3122-2,6°;  
Vu le courrier du 11/01/2019 de l'intercommunale de Santé Publique du Pays de Charleroi (ISPPC) sollicitant la garantie de la commune de Courcelles;

Vu la proposition de Belfius Banque SA du 5 décembre 2018;

Vu la proposition de ING Belgique du 6 décembre 2018;

Considérant que l'ISPPC, sise Boulevard Zoé Drion, 1 à 6000 Charleroi (TVA BE0216.377.108), ci-après dénommée l'"emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius banque SA et ING Belgique, une ouverture de crédit de maximum 25.376.573,43€ (vingt-cinq millions trois cent septante-six mille cinq cent septante-trois virgule quarante-trois euros) à concrétiser en crédits de durée de 3 ans à 20 ans maximum;

Considérant que cette ouverture de crédit est répartie comme suit :

- Belfius Banque SA: 15.225.944,05€

- ING Belgique: 10.150.629,38€

Considérant que cette ouverture de crédit de maximum 25.376.573,43€ (vingt-cinq millions trois cent septante-six mille cinq cent septante-trois virgule quarante-trois euros), doit être garantie par la commune de Courcelles à concurrence de sa part en capital;

Considérant que la part de la garantie dévolue à la commune de Courcelles, calculée au prorata de la souscription au capital social, s'élève à 2.033.668,72€ soit environ 8,01% de l'emprunt;

Considérant que l'ISPPC doit disposer des moyens financiers nécessaires afin de ne pas mettre en péril la situation de trésorerie et les engagements institutionnels;

Considérant dès lors qu'il convient d'octroyer la garantie de la commune de Courcelles;

Considérant l'avis de la Directrice financière joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le fait pour la commune de Courcelles de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit une part de 2.033.668,72€, soit environ 8,01% du crédit contracté. De surcroît, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu;

Article 2 : L'engagement de la commune de Courcelles, dans les trente jours de l'envoi par courrier recommandé de la demande de paiement qui lui est adressé par Belfius Banque SA et/ou ING Belgique, à exécuter son engagement de caution envers la banque. Le courrier recommandé informera la caution du défaut de paiement de l'emprunteur ainsi que le solde de ses engagements envers la banque. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 69 de l'AR du 14 janvier 2013, relatif aux marchés publics, et ce pendant la période de défaut de paiement;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Article 3 : La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius banque SA et ING Belgique.

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **OBJET N°36 : Transfert de la provision pour menues dépenses dans le cadre des frais de fonctionnement de la CCATM**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la modification de l'article 1124-44 §2, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que l'article 31 §2 du Règlement Général de la Comptabilité Communale applicable au 1er septembre 2013 ;

Attendu qu'il est impératif d'inviter le conseil communal à se prononcer sur l'octroi d'une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à des agents de la commune nommément désignés à cet effet ;

Attendu que le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées ;

Considérant qu'en séance du 23 novembre 2017, le Conseil communal avait octroyé à Madame Cécile ISAAC, responsable du département "cadre de vie", service de l'urbanisme et désignée au poste de conseillère en aménagement du territoire (CATU) une provision pour menues dépenses dans le cadre des frais de fonctionnement de la CCATM;

Considérant qu'à partir d'avril 2019 jusque septembre 2019, Madame Cécile ISAAC sera en congé de maternité;

Considérant que durant cette période Madame Aurélia MARIANO assurera le remplacement de Madame Cécile ISAAC, il y a donc lieu de transférer la provision pour menues dépenses dans le cadre des frais de fonctionnement de la CCATM de Madame Cécile ISAAC vers Madame Aurélia MARIANO;

Considérant qu'il appartient donc au Conseil communal d'octroyer ou non le transfert de cette provision et de déterminer la nature des dépenses, sachant qu'il ne peut s'agir que de dépenses de fonctionnement ;

Agent :	Service :	Montants :	Articles :
MARIANO Aurélia	Urbanisme/catu	100,00€	980/12448; ...

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le transfert de la provision de Madame Isaac vers Madame Mariano

Article 2: La transmission de la présente délibération aux deux agents concernés

Article 3 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET N°37 : Déménagement du mobilier de bureau et du matériel informatique communal vers le nouveau bâtiment du CPAS de Courcelles**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant qu'un local communal a été équipé de matériel informatique;

Considérant que le service informatique a installé huit ordinateurs, huit écrans et une imprimante

Considérant que ce local est utilisé par le service réinsertion du CPAS;

Considérant que le CPAS déménage ses bureaux;

Considérant la demande du CPAS à savoir, pouvoir transférer le matériel informatique communal vers leur nouveau bureau;

Considérant que ladite imprimante est sous location avec la firme EUROBUREAUTIC, et de ce fait, elle ne peut être léguée;

Considérant que le service informatique de la commune n'aura plus de contrôle sur les ordinateurs;

Considérant que le CPAS souhaite également récupérer le mobilier à savoir tables et chaises;

Considérant qu'une convention de prêt de matériel doit être rédigée

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: La convention de prêt de matériel de la Commune de Courcelles vers le CPAS du même ressort territorial faisant partie intégrante de la présente délibération et ce, pour une durée indéterminée.

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

#### **Convention de prêt de matériel entre la Commune de Courcelles et le CPAS du même ressort territorial**

**Entre les soussignés :**

- A. Le Centre Public d'Action Social de Courcelles, dont le siège social se situe à 6180 Courcelles, Rue Baudouin 1er, représentée par la Présidente Madame Goossens et la Directrice Générale Mme Laurence Prevost.



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

B. La Commune de Courcelles dont le siège social se situe à 6180 Courcelles, rue Jean Jaurès 2, représentée par Caroline Taquin, La Bourgmestre Et La Directrice générale, Laetitia Lambot.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Matériel prêté suite au déménagement du CPAS vers un autre bâtiment :**

**Liste du matériel en question :**

1. **Huit écrans d'ordinateur,**
2. **Huit ordinateurs avec clavier souris,**
3. **Huit chaises de bureau,**
4. **Quatre tables**

**Article 1er : Objet :**

Le prêt de matériel communal est effectué à la demande de l'emprunteur suite au déménagement du centre de l'action sociale vers un autre bâtiment.

**Article 2 : Durée du prêt :**

La Liste du matériel prêté par la Commune pour la période prend cours à partir du 01/02/2019 .

**Article 3 : Responsabilité :**

Le bénéficiaire assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage dès sa prise en charge et jusqu'à sa restitution, sans aucun moyen de recours du fait de l'état du matériel et de son utilisation. En cas de destruction du matériel prêté et / ou de dégradation du matériel, l'emprunteur s'engage à rembourser à la Commune la valeur de remplacement de ce matériel.

**Article 4 : Entrée en vigueur :**

La présente convention entre en vigueur le 1er février 2019.

**OBJET N°38 : Achat du logiciel IA.TéléService Guichet en ligne**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 28 février 2013 de prendre part à l'intercommunale de mutualisation informatique et organisationnelle ;

Vu l'approbation de la Direction générale opérationnelle du Service public de Wallonie quant à la prise de participation de la commune de Courcelles en date du 17 avril 2013 ;

Considérant que l'intercommunale IMIO propose un logiciel visant la mise en place d'un guichet téléservices ;

Considérant que cet outil permet au citoyen d'effectuer des demandes auprès de l'administration communale via Internet ;

Considérant que cet outil est sécurisé via l'enregistrement du citoyen par le biais de la création d'un compte, voire par le biais d'une connexion au moyen de la carte d'identité électronique pour certains documents ;

Considérant que ce logiciel permet de faciliter les démarches administratives pour les citoyens et notamment en termes de déplacement et d'horaire ;

Considérant que l'installation de ce logiciel ainsi que son hébergement et sa maintenance peuvent être portés à l'article budgétaire 104 123-13 auquel sont inscrits les crédits nécessaires pour pallier à cette dépense ;

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES 03 - ANNEXE LOGICIEL LIBRE « Guichet TéléServices v2.0 »**

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n° IMIO/AC COURCELLES/201806 conclu le 15/06/2018 entre l'Administration communale de Courcelles et IMIO.

#### **1. Description de la Mission / Services confiés par le membre adhérent à IMIO:**

L'objet de cette convention est de fixer les modalités de mise à disposition du guichet « Téléservices v2.0 Full » en mode SaaS (Solution as a Service) et les conditions spécifiques de participation au projet de mutualisation. La solution est mise à disposition avec les fonctionnalités actuellement disponibles.

Les services IMIO associés sont les suivants :

- Accompagnement du membre adhérent à la mise en œuvre ;
- Suivi du projet et accompagnement individualisé ;
- Fourniture et l'implémentation du module. Les documents sont par contre de la responsabilité du membre adhérent ;
- Documentation technique de la configuration ;
- Formation du référent ;
- Guide d'utilisation pour chaque outil ;
- Support téléphonique et par e-mail au membre adhérent (pas de helpdesk aux utilisateurs finaux) ;
- Séances de formation organisée dans le cadre des ateliers ;
- Hébergement de la solution en mode SaaS (Software as a Service).

**COMMUNE DE COURCELLES**

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.**

**a. Accompagnement de mise en œuvre (frais unique) :**

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- Donner la formation qui permettra aux porteurs de projet du membre adhérent de démarrer le projet ;
- Collecter et analyser des informations nécessaires à la mise en œuvre ;
- Configurer et implémenter le produit.

Dans le cadre d'une mise en œuvre de iA.Téléservices Full, Les services couverts sont :

Installation sur l'infrastructure d'hébergement d'IMIO :	Cette procédure générique, commune aux autres produits hébergés par IMIO, est décrite ci-après.
Aide au paramétrage « standard » de l'application :	<p>Avant de passer en production, il est nécessaire de configurer l'application en fonction des données propres du service. Il s'agit principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• De la mise à disposition de la solution « standard » dans sa version la plus récente comportant les modules Citoyen, Métier et Système.</li> <li>• De la fourniture d'une série de modèles de procédures dans le but d'éviter à la ville de concevoir des formulaires similaires déjà mis en place par d'autres villes. Des modèles complémentaires peuvent être conçus par IMIO en fonction du nombre de jours disponibles dans le forfait d'installation ou sur devis complémentaire.</li> <li>• Du paramétrage de l'application :             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ de la gestion des rôles</li> <li>◦ De l'adaptation des workflows en fonction de l'organisation du Pouvoir local</li> <li>◦ de la gestion du profil</li> <li>◦ de la configuration des applications externes (messagerie, web service, ...)</li> </ul> </li> <li>• A la demande du membre, de la mise en place de la connexion les outils fédéraux d'authentification (CSAM). Cfr 6. Obligations à charge du membre adhérent.</li> <li>• De la mise à disposition du lien technique avec l'infrastructure de l'opérateur financier (ingenico ou ATOS) afin de permettre le paiement en ligne. Le lien contractuel avec l'opérateur financier n'est pas pris en charge par IMIO. Cfr 6. Obligations à charge du membre adhérent.</li> </ul>
Formation des agents « administrateurs » :	Cette formation a pour objectif de conférer à un agent l'autonomie d'administration de l'application via l'interface web (éléments abordés dans la rubrique « aide au paramétrage standard », gestion des formulaires, etc ....). Cette formation est dispensée aux référents.
Accompagnement :	Elle couvre les aspects fonctionnels et l'aide au démarrage de l'utilisation en production.

Dans le cadre d'une migration de la iA.Téléservices V1 vers iA.Téléservices V2 Light, Les services couverts sont :

Installation sur l'infrastructure d'hébergement d'IMIO :	Cette procédure générique, commune aux autres produits hébergés par IMIO, est décrite ci-après.
Aide au paramétrage « standard » de l'application :	Avant de passer en production, il est nécessaire de configurer l'application en fonction des données propres du service.

**COMMUNE DE COURCELLES**

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.**

	<p>Il s'agit principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Récupération des formulaires existants sur la plateforme iA.Téleservices V.1 existante (seuls les formulaires sont repris)</li> <li>• De la mise à disposition de la solution « standard » dans sa version la plus récente comportant les modules Citoyen, Métier et Système.</li> <li>• De la fourniture d'une série de modèles de procédures (limité aux formulaires) dans le but d'éviter à la ville de concevoir des formulaires similaires déjà mis en place par d'autres villes. Des modèles complémentaires peuvent être conçus par IMIO en fonction du nombre de jours disponibles dans le forfait d'installation ou sur devis complémentaire.</li> <li>• Du paramétrage de l'application :             <ul style="list-style-type: none"> <li>◦ de la gestion des rôles</li> <li>◦ de la gestion du profil</li> <li>◦ de la configuration des applications externes (messagerie, web service, ...)</li> </ul> </li> <li>• A la demande du membre, de la mise en place de la connexion les outils fédéraux d'authentification (CSAM). Cfr 6. Obligations à charge du membre adhérent.</li> </ul>
<p>Formation des agents « administrateurs » :</p>	<p>Cette formation a pour objectif de conférer à un agent l'autonomie d'administration de l'application via l'interface web (éléments abordés dans la rubrique « aide au paramétrage standard », gestion des formulaires, etc ....). Cette formation est dispensée aux référents.</p>
<p>Accompagnement :</p>	<p>Elle couvre les aspects fonctionnels et l'aide au démarrage de l'utilisation en production.</p>

**b. Prestations relatives à la mise à disposition de la solution (frais annuels) :**

**Accompagnement projet :**

IMIO accompagne Le membre adhérent afin de

- Réaliser régulièrement un suivi du projet et faciliter l'utilisation de la solution ;
- Fournir une maintenance du site.

**Prestations de maintenance :**

<p>La maintenance et la mise à jour :</p>	<p>La maintenance couvre les interventions techniques requises pour assurer un bon fonctionnement des outils. La mise à jour couvre les interventions techniques requises pour installer une nouvelle version des outils.</p>
<p>Une aide à l'utilisation :</p>	<p>Accès aux ateliers qui se déroulent deux fois par mois dans nos locaux. Un guide d'utilisation pour chaque outil, disponible sur notre site. Un support téléphonique et par e-mail à l'administrateur (pas d'helpdesk aux utilisateurs finaux). Des séances de formation.</p>
<p>La gestion de l'infrastructure d'hébergement :</p>	<p>Les serveurs IMIO utilisés dans le cadre de l'hébergement des applications « IMIO » font l'objet d'un contrat entre l'intercommunale et un sous-traitant. Ce contrat charge le sous-traitant des missions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hébergement du serveur et sa connexion au réseau internet.</li> <li>• Gestion de la sécurité du serveur au niveau du software et du</li> </ul>

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

	système d'exploitation. • Tâches quotidiennes d'administration, d'audit du système, de backup.
Taille maximale de l'espace disque alloué en GB :	2 GB En cas de besoin d'espace complémentaire un devis sera fourni par IMIO.

#### 2. Nom des représentants d'IMIO :

Responsable IMIO : M. Frédéric Rasic

Chef de projet : M. Joël Lambillotte

#### 3. Nom des représentants de membre adhérent :

Chef de projet : M. ~~Mme~~ Benkahla Tayeb

Correspondant informatique : M. ~~Mme~~ Benkahla Tayeb

#### 4. Durée de la Mission :

Le projet débute à la signature de la présente convention. Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO.

#### 5. Prix :

Le membre adhérent s'engage à verser le montant de sa participation au projet de mutualisation de la façon suivante :

Montant annuel couvrant les services de mise à disposition de la solution :	2.851,20 euros HTVA
Montant mise en place – Coût unique :	4.500,00 euros HTVA
Prestations complémentaires :	Toutes demandes de prestations non reprises dans la description de la mission feront l'objet d'un devis émis par IMIO sur base d'un tarif homme/ jour de 750 € HTVA. Sont également à prendre en considération au titre de prestations complémentaires toutes demandes spécifiques du membre adhérent qui ne peuvent faire l'objet d'une mutualisation, les formations organisées sur site ou dans nos locaux pour le pouvoir local. Dans ce cas, un avenant précisant l'objet de la demande, le montant estimé, les modalités de la mise en œuvre et les délais sera établi.

Le remboursement par Le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

**Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.**

#### 6. Mode de révision des prix :

Voir article 5 de la convention cadre.

#### 7. Obligations à charge du membre adhérent :

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Selon les fonctionnalités à mettre en œuvre (par exemple CSAM et Paiement en ligne), le membre adhérent s'engage à mettre les services et sources authentiques à disposition et respecter les procédures et délais décrits sur le site iMio <http://www.imio.be/produits/quichet-en-ligne/demarches-fas-et-paiement-en-ligne>.

#### 8. Facturation :

La facturation sera effectuée à la commande et annuellement durant le premier trimestre de chaque nouvelle année.

#### 9. Conditions spécifiques :

Néant.

Sur proposition du Collège communal;

ARRETE à l'unanimité

Article 1er: Les dispositions particulières proposées.

Article 2: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

**OBJET N°39 : Information - Délibération du Conseil Communal relative au règlement de la taxe sur les éoliennes (Exercice 2019, courrier du SPW - Département des Finances locales – Direction de la Tutelle financière, Cellule fiscale en date du 10 janvier 2019).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3122-1 à L3122-6;

Vu l'article 4 du Règlement général de la Comptabilité communale;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 29 novembre 2018;

Vu le courrier du SPW Département des Finances Locales, Direction de la Tutelle Financière en date du 10 janvier 2019, parvenu à l'administration en date du 11 décembre 2019;

Attendu qu'il est porté à la connaissance du Conseil communal que sa décision susmentionnée devient exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 12 janvier 2019;

Article unique : De prendre acte de l'information présentée.

**OBJET N°40 : Approbation des délibérations du Conseil Communal relatives aux règlements sur la Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2019), Redevance sur la demande de changement de prénom (Exercices 2018-2019), Redevance relatif aux frais de rappel de paiement des taxes communales (Exercices 2018-2019).**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'approbation des délibérations du Conseil Communal relatives aux

- Règlements sur la Taxe sur la collecte et sur le traitement des déchets ménagers et assimilés (exercice 2019),
- Redevance sur la demande de changement de prénom (Exercices 2018-2019),
- Redevance relatif aux frais de rappel de paiement des taxes communales (Exercices 2018-2019).

ARRETE

Article unique: La prise d'acte des informations lui présentées

**OBJET N°41 : Déclassement d'une camionnette (Pick-up Mazda)**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant le passage au contrôle technique, en date du 12 décembre 2018, du véhicule Pick-up MAZDA B2500 , immatriculé TRF 230,

Considérant le certificat de contrôle technique du 12 décembre 2018 mentionnant que suite à la vérification du véhicule, celui-ci est interdit à la circulation;

Vu le rapport de Monsieur DONG, Conducteur des Travaux :

- > dégradations dues à la corrosion générales du châssis,
- > coût important pour la remise en état,
- > proposition de déclassement;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Le déclassement du véhicule camionnette pick-up de marque mazda

Article 2 : Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente décision.

#### **OBJET N°42 : PU 201825 Liaison écologique**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, et particulièrement l'article D.II.2 ;

Vu que le Gouvernement wallon a marqué son accord le 8 juin 2017 sur la méthodologie de la révision du schéma de développement du territoire ;

Considérant le courrier du 11 octobre 2018 de Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale du SPW - Direction du développement du Territoire, sollicitant l'organisation d'une enquête publique sur le projet des liaisons écologiques du 22 octobre 2018 et clôturée le 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'enquête publique prescrite a eu lieu conformément à l'article D.VIII.1 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi le 20 décembre 2018 ;

Considérant que le Code précité établit en son article D.II.2, §2 que la structure territoriale du schéma de développement du territoire « *reprend les liaisons écologiques adoptées par le Gouvernement* » ;

Considérant que l'identification de liaisons écologiques à l'échelle du territoire de la Wallonie contribue en outre à exécuter deux engagements de l'Union européenne, à savoir enrayer la perte de biodiversité dans l'Union d'ici à 2020 et protéger, évaluer et rétablir la biodiversité et les services éco-systémiques dans l'Union d'ici à 2050

Considérant que la stratégie de conservation de la nature en Wallonie est basée sur le concept de réseau écologique ; qu'il correspond à un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, tous en interconnexion, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leur population ;

Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique ; qu'elles jouent un rôle majeur à différentes échelles dans la survie à long terme des espèces végétales et animales ;

Considérant que les liaisons écologiques visées à l'article D.II.2, §2 du Code précité doivent être établies « *en tenant compte de leur valeur biologique et de leur continuité en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire régional* » ;

Considérant que la mise en réseau des milieux naturels de grande valeur biologique caractéristiques des massifs forestiers feuillus ou de différents types de sols sensibles et marginaux associés au relief et au réseau hydrographique doit être envisagée au niveau régional afin d'assurer la cohérence du maillage écologique ;

Considérant que cinq types de liaisons écologiques peuvent être identifiés à l'échelle régionale :

- les massifs forestiers feuillus ;
- les pelouses calcaires et les milieux associés ;
- les crêtes ardennaises ;
- les hautes vallées ardennaises ;
- les plaines alluviales ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les massifs forestiers feuillus mettent en relation une succession de massifs forestiers, souvent composés de peuplements anciens, dont les sols ont peu subi l'intervention de l'homme, et qui abritent une grande diversité d'espèces forestières ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les pelouses calcaires et les milieux associés mettent en relation une succession de pelouses calcaires et de landes sèches, présentes sur des sols secs très superficiels (calcaires, schisteux, siliceux, calaminaires...), ainsi que d'habitats semi-naturels ouverts qui constituent des relais entre elles, qui abritent un grand nombre d'espèces protégées ou menacées et sont des milieux de très grande valeur patrimoniale, tant au niveau régional qu'europpéen ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les lignes de crêtes ardennaises mettent en relation une succession de landes, bas marais et habitats associés aux sols tourbeux présents sur les hauts-plateaux de l'Ardenne qui constituent des écosystèmes de grand intérêt ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les hautes vallées ardennaises mettent en relation une succession de milieux très humides qui occupent les têtes de vallées ardennaises, comme les forêts marécageuses, les zones de sources, les bas marais, les prairies humides et les habitats sur des sols très superficiels, tels que des forêts de pentes, et sont de grand intérêt biologique ;

Considérant que les liaisons écologiques inscrites sur les plaines alluviales typiques des larges vallées du réseau hydrographique mettent en relation des milieux humides tels que marais, plans d'eau, prairies humides, roselières, landes humides, forêts alluviales, etc. qui présentent une grande biodiversité ;

Considérant que les liaisons écologiques projetées sont susceptibles d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, etc.) ;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### **PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.**

Considérant que le calendrier de présentation du projet (enquête publique + consultation des communes), en intervenant directement après les élections:

- ne permet pas un temps d'appropriation suffisant du document pour le nouveau Collège communal. La consultation des communes s'est effectuée trop rapidement après l'entrée en fonction de celles-ci ;
- L'enquête publique s'est effectuée entre les élections et la prestation de serment des nouveaux collèges ce qui ne facilite pas l'organisation de celle-ci. Les communes ont pourtant un rôle important à jouer pour susciter la participation citoyenne ;
- Un autre agenda aurait permis que l'enquête publique et la consultation des communes ne chevauche pas deux mandatures communales.

Considérant qu'il aurait été souhaitable que la consultation des communes intervienne après l'adoption de leurs déclarations de politique générale qui permet de définir les intentions politiques des nouveaux collèges et notamment en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que le projet et la carte proposée ne permet pas à la commune de Courcelles de situer dans ces liaisons écologiques ;

Considérant que le SDT et le projet des liaisons écologiques sont étroitement liés, il serait opportun d'être en possession de documents dont la lecture est identique tels que les cartes par l'utilisation des mêmes fond ;

Considérant que Natagora, en partenariat avec plusieurs universités (Université de Liège – Gembloux AgroBioTech, Université de Namur et Université de Liège – Faculté des Sciences) et associations de protection de l'environnement (Fédération IEW et WWF), a rédigé un avis circonstancié, que celui-ci est pertinent ; qu'il y a donc lieu de tenir compte de l'ensemble de cet avis rédigé par des scientifiques et naturalistes traitant des interactions entre l'aménagement du territoire et la conservation de la nature en Wallonie (voir copie ci-jointe) ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : Un avis favorable sur le projet des liaisons écologiques adopté par le Gouvernement wallon à condition de le compléter/modifier en tenant compte de l'ensemble des commentaires explicités ci-avant.

Article 2 : La transmission aux autorités compétentes

Article 3: Le Collège communal est chargé de la présente délibération.

**OBJET N°43 : PU 201824 SDT - Révision du schéma de développement du territoire est organisée sur l'ensemble du territoire wallon.**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement Territorial, et particulièrement l'article D.II.3 ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 12 juillet 2018 adoptant le projet de Schéma de Développement du Territoire (SDT) ;

Considérant le courrier du 19 octobre 2018 de Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale du SPW - Direction du développement du Territoire, sollicitant l'organisation d'une enquête publique sur le projet du SDT du 22 octobre 2018 et clôturée le 5 décembre 2018 ;

Considérant que l'enquête publique prescrite a eu lieu conformément à l'article D.VIII.1 du Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Considérant que les personnes intéressées ont été invitées à faire part de leurs observations, écrites ou orales, pendant toute la durée de l'enquête ;

Considérant le procès-verbal de clôture de l'enquête publique établi le 20 décembre 2018 ;

Considérant que durant l'enquête publique, une séance de présentation du projet de SDT s'est tenue au chef-lieu de chaque arrondissement administratif et au siège de la Communauté germanophone ;

Considérant que dans son envoi du 10 décembre 2018, Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale du SPW - Direction du développement du Territoire, invite le Conseil communal à faire part de son avis écrit sur le projet de Schéma de Développement du Territoire ;

Considérant que selon l'article D.II.2. §1er, le SDT définit « *la stratégie territoriale pour la Wallonie sur la base d'une analyse contextuelle, à l'échelle régionale* » ;

Considérant que le futur SDT vise à rencontrer les défis majeurs auxquels sera confrontée la Wallonie dans les prochaines décennies, singulièrement aux horizons 2030 et 2050 ;

Considérant que le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 fixe quatre buts aux objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire : « *La lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources aux termes duquel l'urbanisation doit être organisée et structurée de façon à limiter la consommation du sol et valoriser les autres ressources du territoire de manière raisonnée.*

*Le développement socio-économique et l'attractivité territoriale selon lequel les conditions territoriales du développement d'une économie compétitive et dynamique de la Wallonie, capable d'une croissance durable et accompagnée d'une amélioration quantitative et qualitative de l'emploi doivent être définies. Il s'agit de s'appuyer sur la dynamique des métropoles et des réseaux économiques existants, et sur les ressources du territoire : réseaux de communication et de*

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

*transports de fluides et d'énergie, sites reconnus en vertu de la Loi sur la conservation de la nature, liaisons écologiques, gares, portes d'entrée de la Wallonie (aéroports, gares LGV, plateformes logistiques), universités et parcs scientifiques, sites propices au développement de l'activité industrielle, villes, patrimoine naturel, culturel et paysager, sites et territoires touristiques, ressources naturelles et primaires, déchets, etc. Il s'agit également de soutenir la complémentarité et la mise en réseau des territoires, dont il convient de préserver les spécificités.*

*La gestion qualitative du cadre de vie, principe fondamental en matière d'aménagement du territoire, qui vise à assurer la qualité des espaces de vie et de travail, le confort, la convivialité des espaces publics et des espaces verts et la praticabilité des réseaux de communication. Ce principe reconnaît le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des habitants, expression de la diversité de leur patrimoine commun naturel et culturel, et fondement de leur identité.*

*La maîtrise de la mobilité selon lequel il convient de réduire les effets des besoins de mobilité des activités localisées sur le territoire sur la société, l'économie et l'environnement. Il s'agit non seulement de desservir les territoires urbanisés par d'autres modes de transport que la voiture individuelle à des coûts supportables mais aussi de rationaliser le transport de marchandises. »*

Considérant que le schéma de développement du territoire vise à rencontrer les besoins des habitants et des entreprises :

- en identifiant pour la Wallonie des objectifs ambitieux à l'horizon 2030 et à l'horizon 2050 ;
- en identifiant des principes de mise en œuvre ;
- en se dotant d'une structure territoriale affirmant l'ouverture de la Wallonie sur ses voisins et le dynamisme de ses territoires dans la valorisation de leurs ressources et l'amélioration du bien-être de leurs habitants ;
- en comportant des mesures de gestion et de programmation afin de concrétiser le projet de territoire ;

Considérant que la mise en perspective des enjeux a permis de décliner ces objectifs suivant quatre modes d'actions :

1. Se positionner et structurer ;
2. Anticiper et muter ;
3. Desservir et équilibrer ;
4. Préserver et valoriser ;

Considérant qu'à chacun de ces modes d'action sont associés cinq objectifs selon l'arborescence suivante :

#### 1. Se positionner et structurer

- SS 1. Accroître le rôle de la Wallonie dans les dynamiques métropolitaines de niveau européen ;
- SS 2. Insérer la Wallonie dans les réseaux socio-économiques transrégionaux et transfrontaliers ;
- SS 3. S'appuyer sur la structure multipolaire de la Wallonie et favoriser la complémentarité entre territoires en préservant leurs spécificités ;
- SS 4. Faire des réseaux de communication et de transport structurants un levier de création de richesses et de développement durable ;
- SS 5. Articuler les dynamiques territoriales supralocales à l'échelle régionale et renforcer l'identité wallonne ;

#### 2. Anticiper et muter

- AM 1. Rencontrer les besoins actuels et futurs en logements accessibles et adaptés aux évolutions sociodémographiques, énergétiques et climatiques ;
- AM 2. Inscrire l'économie wallonne dans la société de la connaissance et dans l'économie de proximité, et (re)former sur son territoire les chaînes de transformation génératrices d'emploi ;
- AM 3. Anticiper les besoins économiques dans une perspective de développement durable et de gestion parcimonieuse du sol ;
- AM 4. Inscrire la Wallonie dans la transition numérique ;
- AM 5. Assurer l'accès à l'énergie à tous en s'inscrivant dans la transition énergétique ;

#### 3. Desservir et équilibrer

- DE 1. Assurer l'accès à tous à des services, des commerces de proximité et des équipements dans une approche territoriale cohérente ;
- DE 2. Créer les conditions favorables à la diversité des activités et à l'adhésion sociale aux projets ;
- DE 3. Développer des espaces publics de qualité, conviviaux et sûrs ;
- DE 4. Soutenir les modes de transport plus durables adaptés aux spécificités territoriales et au potentiel de demande ;
- DE 5. Organiser la complémentarité des modes de transport ;

#### 4. Préserver et valoriser

- PV 1. Renforcer l'attractivité des espaces urbanisés ;
- PV 2. Valoriser les patrimoines naturels, culturels et paysagers et les préserver des pressions directes et indirectes de l'urbanisation ;



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

PV 3. Soutenir une urbanisation et des modes de production économes en ressources ;

PV 4. Réduire la vulnérabilité du territoire et de ses habitants aux risques naturels et technologiques et à l'exposition aux nuisances anthropiques ;

PV 5. Faire des atouts du territoire un levier de développement touristique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte les outils et documents étudiés ces dernières années à Courcelles, tels que le schéma de développement communal (SDC), le plan de mobilité (PCM), le guide communal d'urbanisme comme complétant le SDT ;

Considérant que ceux-ci résultent de diagnostics établis dans la commune et proposent, par conséquent, des recommandations, des plans d'actions et mesures d'aménagement spécifiques à notre territoire communal et qui ont été récemment établis ;

Considérant dès lors qu'au niveau de l'opérationnalisation du SDT, il y a lieu de permettre aux communes d'effectuer les adaptations nécessaires dans les schémas communaux existants pour donner suite à l'adoption du SDT ainsi que de mettre en place des moyens d'opérationnalisation et d'encadrement suffisants (budgets régionaux suffisants, etc.) ;

Considérant de plus que le SDT présente :

- des objectifs trop généraux sans fournir d'indications quant à leur mise en œuvre sur le territoire, les trajectoires pluriannuelles et les outils nécessaires pour y parvenir au sein des communes ;
- un manque de clarté dans les objectifs proposés dans le document et de faibles ambitions en termes de développement durable, de mobilité et de biodiversité. La présentation de ces thématiques comme des éléments transversaux dans le découpage par « modes d'action » ne permet pas de leur donner l'importance qu'elles devraient prendre dans le document.

Considérant que ce manque de clarté des objectifs ainsi que la manière de les décliner fait craindre des difficultés importantes pour les communes pour mettre à jour ou développer leurs documents stratégiques d'orientation en termes d'aménagement du territoire (ex. Schéma de développement communal), puisque ceux-ci doivent préciser les documents régionaux ;

Considérant que le calendrier de présentation du projet (enquête publique + consultation des communes), en intervenant directement après les élections :

Ne permet pas un temps d'appropriation suffisant du document pour le nouveau Collège communal. La consultation des communes s'est effectuée trop rapidement après l'entrée en fonction de celles-ci ;

L'enquête publique s'est effectuée entre les élections et la prestation de serment des nouveaux collègues ce qui ne facilite pas l'organisation de celle-ci. Les communes ont pourtant un rôle important à jouer pour susciter la participation citoyenne ;

Un autre agenda aurait permis que l'enquête publique et la consultation des communes ne chevauche pas deux mandatures communales. Il est regrettable que la présentation tardive du SDT en fin de législature régionale n'ait pas permis un autre calendrier ;

Considérant qu'il aurait été souhaitable que la consultation des communes intervienne après l'adoption de leurs déclarations de politique générale qui permet de définir les intentions politiques des nouveaux collèges et notamment en matière d'aménagement du territoire ;

Considérant que la commune de Courcelles est reprise dans l'un des pôles reconnus comme majeur, celui de Charleroi, que certes cinq objectifs sont développés plus spécifiquement pour ces pôles mais qu'il est opportun que ces objectifs soient également mis en œuvre pour les communes s'y rattachant, qu'à l'échelle du SDT cela n'est en rien abordé, qu'il faut donc considérer que la structure territoriale est incomplète ;

Considérant qu'une attention particulière est à apporter à la mobilité ferroviaire et aux liaisons de bus ; qu'il y a lieu d'améliorer la desserte ferroviaire de la gare de la Motte et ce dans les deux sens, que la liaison des bus dans la globalité de la commune soit revue et améliorée afin que les habitants puissent circuler plus aisément dans leur commune et également se rendre au travail via les transports en commun ;

Considérant que le lien entre les liaisons écologiques figurant sur la carte et la capacité de les rendre opérationnelles sur le terrain nous paraît de portée trop générale et sujet à interprétation pour qu'il soit concrétisé à travers des actes d'aménagement ;

Considérant que la commune de Courcelles souscrit à l'objectif de réfréner l'éparpillement de l'urbanisation et l'étalement urbain ;

Considérant que l'une des mesures qui aura un impact considérable sur le développement territorial local est la réduction de la consommation du sol, que nous rejoignons l'avis de l'UVCW :

« Le projet de SDT propose de « réduire la consommation du sol », c'est-à-dire « réduire la consommation des terres non artificialisées à 6 km<sup>2</sup>/an d'ici 2030, soit la moitié de la superficie consommée actuellement et tendre vers 0 kms/an à l'horizon 2050.

Cette mesure devra s'accompagner, notamment, d'un mécanisme permettant de compenser un projet d'artificialisation par un recyclage de terres déjà artificialisées ». Cette mesure doit être couplée avec la mesure de l'objectif AM1 qui vise à « tendre, à l'horizon 2030, vers une implantation de 50% de nouveaux logements au sein des cœurs des villes et des

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

*villages et tendre vers un taux de 75 % à l'horizon 2050 » et à « fournir, à l'horizon 2030, 175.000 nouveaux logements dont minimum 50% en reconstruction de terrains artificialisés et 350.000 nouveaux logements sans artificialisation à l'horizon 2050 ».*

Considérant qu'il s'agit de l'une des mesures les plus médiatiques du projet de SDT, communément appelée «stop béton». Même si elle a connu quelques tempéraments par rapport à la précédente version du texte, cette mesure, ambitieuse et en phase avec la tendance sociétale actuelle, n'est pas sans poser de nombreuses questions d'implémentation au niveau communal, niveau de pouvoir désigné pour sa mise en œuvre. Rappelons que le « stop béton » n'a pas, a priori, d'effet direct sur les permis. Il ne trouvera une concrétisation qu'au travers des schémas communaux. Comment cette réduction de l'artificialisation sera-t-elle répartie entre communes ? Quel sera l'impact sur les schémas existants qui ne prévoient pas cette mesure ? Qu'en sera-t-il de l'étalement dans le temps (seuil annuel ou global) ? Comment assurer le respect des spécificités territoriales ? Quel sera l'avenir et la place des communes plus rurales ? Que faire des projets en cours mais non encore réalisés à l'échéance 2030 ou 2050? Comment mettre en phase cette interdiction avec le plan de secteur ? Comment et où compenser ? Comment continuer à garantir des logements accessibles financièrement ? Quels outils seront mis en place (notamment fiscaux) pour accompagner cette mesure ? Etc. Outre l'impact sur le développement territorial local, la question la plus prégnante dans ce cadre reste, comme souvent, la question financière. Le risque est grand qu'une interdiction d'artificialisation soit accompagnée, dans les faits, d'une indemnité pour les propriétaires lésés. Si l'interdiction émane de la commune, ce que présuppose le SDT de par son transfert de responsabilité, cette indemnité serait à sa charge. Cette solution est intenable et inacceptable pour l'Union des Villes et Communes de Wallonie. La Région doit assumer les équilibres territoriaux et les conséquences qui en découlent y compris sur le plan financier. Une approche collaborative entre niveau de pouvoir doit par ailleurs être de mise si l'on veut fédérer l'ensemble des acteurs dans la poursuite de cet effort. Il en va de la concrétisation et de la faisabilité de cette mesure. »

Considérant le point PV4 « réduire la vulnérabilité du territoire », plus spécifiquement la notion d'adaptions du territoire aux changements climatiques, que celle-ci n'est pas suffisamment prise en compte, que des mesures sont à mettre en œuvre sans tarder afin de réduire le ruissellement et l'érosion, favoriser l'infiltration des eaux et favoriser le stockage de l'eau de pluie (haies, agroforesterie, interdiction d'imperméabiliser les sols, etc.)

Considérant l'avis de Retail Estates nv/sa daté 5 décembre 2018 sur ce projet de SDT est pertinent ; qu'il y a donc lieu de tenir compte de l'ensemble de ces remarques (voir copie ci-jointe) ;

ARRETE à l'unanimité

Article 1 : un avis favorable sur le projet de Schéma de Développement du Territoire adopté par le Gouvernement wallon en date du 12 juillet 2018 à condition de le compléter/modifier en tenant compte de l'ensemble des commentaires explicités ci-avant;

Article 2 : La transmission aux autorités compétentes

Article 3: le Collège communal est chargé de la présente délibération;

#### **OBJET N°44 : Désignation des représentants communaux - ALE**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu la loi du 30 mars 1994 insérant dans l'arrêté loi du 28 décembre 1994 relative à la sécurité sociale des travailleurs, l'obligation de créer une agence locale pour l'emploi sous forme d'asbl ;

Vu les dispositions prescrites par le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, alinéa 1er ;

Vu la délibération de notre Conseil communal en date du 1er juillet 1994 décidant la création d'une ALE à Courcelles ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant la composition paritaire de 12 membres et de 24 membres maximum, parmi les courants politiques suivants la proportion entre la majorité et la minorité, et parmi les organisations siégeant au Conseil national du travail ;

Considérant que la Commune de Courcelles est représentée par 12 membres au niveau de l'assemblée générale ;

Considérant que selon le mode de calcul clé d'hondt, la répartition attribue les sièges suivants :

Liste du Bourgmestre : 8 membres

PS 3 membres

ECOLO 1 membre

Considérant que chaque parti démocratique représenté au sein du Parlement wallon par au moins un élu a droit à un siège d'observateur; Que partant le CDH a droit à un poste d'observateur;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour et 1 abstention

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Article 1er:** La désignation de:

8 représentants Liste du Bourgmestre:

Elunda PALUMBO

Laura BEHETS

Mario MUSOLINO

Nicolas KINDERMANS

Hugues NEIRYNCK

Sophie RENAUX

Annick DEHAVAY

Véronique LECOMTE

3 représentants PS :

Vedat KARACAOGLAN

Carole-Anne MARCOEN

Gabriel AQUILANO

1 représentant ECOLO:

Pascal VANDENHOVE

**Article 2 :** La désignation d'un représentant CDH en tant qu'observateur et de désigner pour ce faire:

Johan PETRE

**Article 3:** La transmission de la présente décision

- A l'agence locale de l'emploi.

- Aux délégués désignés

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°45 : AIS Prologer - Désignation des délégués à l'assemblée générale**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les réformes du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable entrées en vigueur le 1er juillet 2012 qui prévoit que les représentants des pouvoirs locaux soient désignés , au sein des organes de gestion de l'agence immobilière , respectivement à la proportionnelle des conseillers provinciaux , à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale ( conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral) ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale Prologer ; notamment l'article 4 ;

Considérant que la Commune de Courcelles doit être représentée par sept membres au sein de l'assemblée générale ;

Considérant que selon le mode de calcul clé d'hondt , la répartition attribue les sièges suivants :

Liste du Bourgmestre: 5 membres

PS 2 membres

Considérant que chaque parti démocratique représenté au Parlement wallon par au moins un élu a droit à un siège d'observateur; Que partant les groupes CDH et Ecolo ont droit à un siège d'observateur;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour et 1 abstention

**Article 1er:** La désignation de

5 membres Liste du Bourgmestre

Annick DEHAVAY

Mustapha HAMACHE

Michel VAN BELLE

Sandra HANSENNE

Sophie RENAUX

2 membres PS

Sergio RUSSO

Carine PREUDHOMME

**Article 2:** La désignation d'un représentant du CDH en tant qu'observateur et de désigner pour ce faire

Johan PETRE

**Article 3:** La désignation d'un représentant d'Ecolo en tant qu'observateur et de désigner pour ce faire:

Tim KAIRET

**Article 4 :** La transmission de la présente décision

- A l' AIS Prologer.

- Aux délégués désignés

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

**Article 5:** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

**OBJET N°46 : Désignation des représentants communaux au sein de l'assemblée Générale de l'ACSL**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 décembre 2018 ;

Vu les statuts de la Société de logement de service public , la SCRL " A Chacun Son Logis " ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner 5 nouveaux délégués au sein de l'assemblée Générale de la société A Chacun Son Logis ;

Considérant que selon le mode de calcul clé d'hondt , la répartition attribue les sièges suivants :

Liste de bourgmestre 4 membres

PS 1 membre

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

ARRETE par 27 voix pour, 1 voix contre

Du scrutin secret auquel il a été procédé

**Article 1er:** La désignation de

4 représentants Liste de Bourgmestre

Sandra HANSENNE

Guy LAIDOU

Annick DEHAVAY

Mustapha HAMACHE

1 représentant du PS

Sergio RUSSO

**Article 2 :** La transmission de la présente décision

- A l'ACSL.

- Aux délégués désignés

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

**OBJET N°47 : AIS Prologer : Désignation des administrateurs**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les réformes du Code Wallon du Logement et de l'habitat durable entrées en vigueur le 1er juillet 2012 qui prévoit que les représentants des pouvoirs locaux soient désignés , au sein des organes de gestion de l'agence immobilière , respectivement à la proportionnelle des conseillers provinciaux , à la proportionnelle des conseils communaux et à la proportionnelle des conseils de l'aide sociale ( conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral) ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal en date du 3 octobre 2018 ;

Vu les statuts de l'Agence Immobilière Sociale Prologer ; notamment l'article 20 ;

Considérant que la Commune de Courcelles doit être représentée par trois membres au sein du conseil d'administration ;

Considérant que selon le mode de calcul clé d'hondt , la répartition attribue les sièges suivants :

Liste du Bourgmestre: 2 membres

PS 1 membre

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er:** La proposition de désignation de

2 représentants Liste du Bourgmestre

Sophie RENAUX

Sandra HANSENNE

1 représentant PS

Sergio RUSSO

**Article 2 :** La transmission de la présente décision

- A l'AIS Prologer.

- Aux délégués désignés

**Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

#### **OBJET N°48 : Désignation des représentants communaux au sein du Conseil d'administration et de l'assemblée Générale de la posterie**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 22.05.1996 du Gouvernement de la Communauté française fixant la représentation des pouvoirs publics au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration des centres culturels ;

Vu les statuts de ladite ASBL ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de « La Posterie Centre culturel de Courcelles»;

Considérant que le mode de calcul a été élaboré suivant la clé d'hondt ; Que la répartition attribue les sièges suivants :

Considérant que chaque parti démocratique représenté au sein du Parlement wallon par au moins un élu a droit à un

siège d'observateur au sein de la structure; Que partant le CDH et Ecolo ont donc droit à un poste d'observateur;

Considérant la demande de Mme Micelli, Conseillère communale de pouvoir disposer d'un poste d'observatrice au centre culturel; que le parti Défi n'est pas représenté au Parlement wallon; Qu'il ne peut donc être accédé à la demande conformément au CDLD;

Liste du Bourgmestre: 6 membres.

PS 2 membres

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour et 1 abstention

**Article 1er:** La désignation de 6 membres Liste du Bourgmestre, 2 PS

Pour la Liste du Bourgmestre;

Sandrine ALEXANDRE

Laura BEHETS

Michel VAN BELLE

Véronique LECOMTE

Annick DEHAVAY

Francine NEIRYNCK

Pour le PS:

Théo GAPARATA

Florence COPIN

**Article 2 :** La désignation, conformément au CDLD, d'un représentant du CDH en tant qu'observateur et de désigner pour ce faire:

Johan PETRE

**Article 3 :** La désignation, conformément au CDLD, d'un représentant Ecolo en tant qu'observateur et de désigner pour ce faire:

Hedwige DEHON

**Article 4:** Le rejet de la demande de Mme Micelli, Conseillère communale

**Article 5 :** La transmission de la présente décision

- Au Centre culturel "La Posterie".

- Aux délégués désignés

**Article 6 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°49 : Désignation des représentants communaux au conseil d'administration de la SCRL « A Chacun son Logis ».**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code wallon du Logement

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2018 ;

Vu les statuts de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée « A Chacun son Logis », et notamment ses articles 22;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'assemblée générale désigne les administrateurs; que cette désignation se fait sur base d'une proposition du Conseil communal;

Considérant qu'il y a lieu de proposer à la désignation 11 nouveaux administrateurs au sein de la Société Coopérative à responsabilité limitée « A Chacun son Logis » ;

Considérant que selon le mode de calcul clé d'hondt , la répartition attribue les sièges suivants :

Liste du Bourgmestre : 7 membres

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

PS 3 membres

ECOLO 1 membre

Considérant que le CDH remplit les conditions énoncées à l'article 22, §2, alinéa 5 des statuts précités, ce parti a droit à un siège en surnuméraire; Que le Conseil communal doit proposer un administrateur à la désignation;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé

ARRETE 27 voix pour et 1 voix contre;

**Article 1er:** La proposition de désignation de

7 membres Liste du Bourgmestre

Christine SWEERT

Guy LAIDOUM

Cathy VAN THUYNE

Christel POILVACHE

Arnaud DECOCK

Maïté MOSKWIAK

Rudy LEMAITRE

3 membres PS

Jacque DHAEYER

Michel SAUVAGE

Catherine CASSIVOLAN

1 membre Ecolo

Hedwige DEHON

**Article 2 :** La proposition de désignation d'un membre du CDH en surnuméraire sera reportée à la séance du mois de février 2019.

**Article 3 :** La transmission de la présente décision

- A la Société A Chacun Son logis ;

- Aux délégués désignés

**Article 4:** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

**OBJET N°50 : Régie des Quartiers - Désignation de la composante communale**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 septembre 2004 instituant les régies de quartier ;

Vu l'article 21 des statuts de la Régie des Quartiers de Courcelles ;

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération de la séance d'installation du nouveau Conseil communal, en date du 03 décembre 2018 ;

Considérant que selon le mode de calcul clé d'hondt , la répartition attribue les sièges suivants :

Liste de bourgmestre 5 membres

PS 2 membres

Considérant que chaque parti démocratique représenté au sein du Parlement wallon par au moins un élu a droit à un siège d'observateur au sein de la structure; Que partant le CDH et Ecolo ont donc droit à un poste d'observateur;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé

ARRETE par 26 voix pour et 2 abstentions

**Article 1er:** La désignation de

5 membres Liste de Bourgmestre

Guy LAIDOUM

Laura BEHETS

Annick DEHAVAY

Véronique LECOMTE

Mario MUSOLINO

2 membres PS:

Lise- Marie DEHON

Nancy PREUDHOMME

**Article 2 :** La désignation, conformément au CDLD, d'un représentant du CDH en tant qu'observateur et de désigner pour ce faire:

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Johan PETRE

**Article 3 :** La désignation, conformément au CDLD, d'un représentant Ecolo en tant qu'observateur et de désigner pour ce faire:

Thierry VILET

**Article 4 :** La transmission de la présente décision

- A la régie des quartiers .

- Aux délégués désignés

**Article 5 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°51 : Désignation des représentants communaux au sein du Conseil d'administration , l'ASBL Gestion du Bassin de Natation Communal**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération d'installation du nouveau Conseil communal , en date du 3 décembre 2018 ;

Vu les statuts de l'ASBL Gestion du bassin de natation communal de Courcelles ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants du Conseil communal au sein du Conseil d'administration de l'ASBL Gestion du Bassin de natation communal de Courcelles ;

Considérant que selon le mode de calcul clé d'hondt , la répartition attribue les sièges suivants :

Liste du Bourgmestre : 6 membres

PS 3 membres

ECOLO 1 membre

Considérant que le CDH est un groupe politique démocratique représenté au Parlement wallon, un poste d'observateur lui est attribué;

Sur proposition du Collège communal;

Par ces motifs;

Du scrutin secret auquel il a été procédé

ARRETE à l'unanimité

**Article 1er:** La désignation de

6 membres Liste du Bourgmestre comme suit:

Nicolas KINDERMANS

Laurent D'HOERAENE

Romuald WERY

Aurore GOOSSENS

Rosina ANTINORO

Nicolas DI LORENZO

3 membres PS

Samuel BALSEAU

Théo GAPARATA

Florence COPIN

1 membre ECOLO

Jean-François VAN BOSSCHE

**Article 2 :** La désignation en tant qu'observateur, représentant du CDH, est reportée au Conseil de février 2019

**Article 3 :** La transmission de la présente décision

- A l'ASBL Gestion du bassin de natation communal de Courcelles

- Aux délégué désignés

**Article 4 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération"

#### **OBJET N°52 : Aéroport de Charleroi - Comité d'accompagnement**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant création d'un comité d'accompagnement pour l'aéroport de Charleroi, et notamment ses article 2 et 4;

Considérant le courrier daté du 18 janvier et reçu le 21 janvier quant à la désignation d'un représentant de l'administration communale et d'un suppléant par le Conseil communal pour l'ensemble des communes concernées par le plan d'exposition au bruit de l'aéroport de Charleroi;

Considérant qu'il est sollicité que les coordonnées du représentant et de son suppléant parviennent à Mr le Ministre CRUCKE avant le 4 février;

Par ces motifs,

Après en avoir délibéré;

## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

Du scrutin secret auquel il a été procédé;

ARRETE par 27 voix pour et 1 abstention;

Article 1er: La désignation de Mme TAQUIN Caroline en tant que représentant de l'Administration communale au comité d'accompagnement pour l'aéroport de Charleroi

Article 2: La désignation de Mme Sophie RENAUX en tant que suppléant au comité d'accompagnement pour l'aéroport de Charleroi

Article 3: La transmission de la présente décision à Mr le Ministre Jean-Luc CRUCKE

Article 4: Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération

#### **OBJET N°53 : Question orale de Mme Annick DEHAVAY, Conseillère communale : "Rues de Chapelle et Delval à Trazegnies - Places de parking pour les commerces".**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant la question orale de Mme Annick DEHAVAY, Conseillère communale et relative à l'objet susmentionné;

"Mesdames , Messieurs les Membres du Collège communal,

Suite à l'interpellation d'un commerçant de Trazegnies, situé à la rue de Chapelle, concernant les places de parking, je viens vers vous avec cette question : « Au vu du nombre croissant de voitures garées à la rue de Chapelle mais aussi à la rue Delval et avec la volonté de soutenir le commerce local en incitant les potentiels clients à se stationner aisément à proximité directe, serait-il possible d'aménager des emplacements de parking avec la mention « 30 minutes » et en surplus, de consacrer un emplacement PMR aux abords des pharmacies ? »

Je vous remercie pour l'attention que vous pourrez y réserver.

Annick Dehavay

Conseillère communale

Groupe Bourgmestre"

Mme TAQUIN apporte la réponse suivante:

"Madame Dehavay,

Votre question est judicieuse tant pour répondre aux problèmes de stationnement que pour soutenir les commerces et pharmacies. Une étude sera menée par le service mobilité en complément de ce qui a été initié concernant ces rues par Mr l'Echevin Tim Kairet mais en élargissant la réflexion à l'ensemble des commerces et des officines par rapport à cette possibilité de stationnement durant 30 minutes car si une nouvelle réglementation est fixée, il conviendra de pouvoir assumer le respect de celle-ci.

Concernant les emplacements de stationnement pour les personnes handicapées, une vérification devra être réalisée car si une demande doit être faite de manière individuelle et sous conditions, l'emplacement n'est plus lors de sa matérialisation nominatif. Si cette possibilité est existante, nous travaillerons donc dans ce sens.

Je vous remercie."

#### **OBJET N°54 : Question orale de M. Mario MUSOLINO Conseiller communal, relative à la "divulgateion du programme de politique communale 2018-2024 ".**

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique

Considérant la question orale de M. Mario MUSOLINO, Conseiller communal et relative à l'objet susmentionné;

" Lors de la mise en place du nouveau collège et par la même occasion du nouveau conseil communal, la plupart des groupes se sont entendus pour travailler en préconisant une éthique, un respect mutuel et d'exercer leur mandat avec probité et loyauté !

Nous découvrons ce dimanche 27 Janvier sur Facebook, un extrait du nouveau programme de politique communale pourtant porté à l'ordre du jour du conseil communal par le collège, alors que ni la présentation publique, ni de débat et encore moins de vote n'ait eu lieu ... la séance du conseil étant fixée le 31 janvier 2019. Soit 4 jours après cette publication volontaire, maladroite ou malheureuse !?

Je m'étonne donc ... Pire, je m'interroge !?

Au vu du Chapitre 2, article 74 §3 du Règlement d'Ordre Intérieur, voté ce jour, l'auteur de la publication aurait-il agi en tant que personne à titre individuel, en tant que représentant de son groupe politique ou en tant que conseiller communal représentant l'institution ?

Faire preuve d'une certaine retenue aurait été digne d'un représentant communal, comme le précise la charte de bonne conduite « de respecter les règles de base de la vie en société. A savoir, la politesse, le respect d'autrui, la courtoisie et le savoir vivre »!

Dans le cadre ici défini, dans un souci de transparence et conformément à la déclaration de politique communale, et évidemment de faisabilité, ne serait-il pas dès lors beaucoup plus simple de porter à la connaissance de tous les concitoyens au travers des différents portails de la commune, TOUS les dossiers et pièces inhérentes à l'ordre du jour (qui je le rappelle, est lui consultable librement sur le site internet de la commune) ... bien entendu en masquant les noms et toutes références susceptibles d'identifier qui que ce soit , vu que cela par contre est formellement interdit.

Ou pourquoi pas : la Bourgmestre et les Echevins pourraient publier délibérément, en toute liberté et par mimétisme,



## COMMUNE DE COURCELLES

Province de Hainaut

(6180)

Arrondissement de Charleroi

### PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 31 JANVIER 2019.

leurs futurs projets avant même qu'ils n'aient été analysés, débattus et validés par le conseil communal dès l'envoi de la convocation à l'attention des conseillers que nous sommes tous ... comme l'a fait Mr Gaparata !

Je vous remercie pour la réponse que vous voudrez bien m'accorder.

Mario Musolino

Conseiller communal

Groupe Bourgmestre"

Mme TAQUIN apporte la réponse suivante:

"Monsieur Musolino,

Votre question pousse effectivement à la réflexion!

Quelle ne fut pas ma surprise de découvrir, dimanche après-midi, la déclaration de politique communale de la majorité sur les réseaux sociaux! Déclaration de politique communale sur laquelle nous avons travaillé pendant des journées et des soirées entières pour définir les enjeux de la mandature 2018-2024! Ce travail fut conséquent!

Cette publication faite par un Conseiller communal du groupe socialiste, est remplie d'immoralité et d'irrespect! Elle bafoue les règles de bonne gouvernance! Où est le devoir de réserve, droit élémentaire d'un conseiller communal? Où sont les règles de déontologie et d'éthique que doivent respecter les conseillers communaux?

A ce jour, nous ne savons toujours pas s'il s'agit d'une publication personnelle ou si le groupe socialiste conforte l'action de Monsieur Gaparata qui, surlignant les différents projets, déforme et sème le doute en désinformant les citoyens en leur soumettant des documents qui n'ont pas encore été débattus lors d'un Conseil communal.

Concrètement, pour répondre à votre question, en espérant que cet acte délibéré soit l'idée d'une seule personne, nous avons analysé la possibilité de rendre public les différents dossiers dès la minute de l'envoi des convocations et ce, sur le site internet de la commune ou sur la page Facebook. Comme vous vous en doutez très certainement, il ressort de cette analyse que cela n'est pas autorisé! En effet, pour reprendre la circulaire de la Ministre des Pouvoirs Locaux relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, par exemple, il est demandé aux administrations de ne pas porter de points à l'ordre du jour qui ne souffrent pas de l'urgence étant donné que les Conseillers communaux ne sont pas encore installés et n'ont donc pas accès aux dossiers au préalable comme le prévoit le CDLD.

Mais encore, un point porté à l'ordre du jour du conseil communal est une proposition. Elle peut être amendée, reportée ou refusée! C'est donc, toujours avant qu'il n'y ait le vote, une suggestion et donc un dossier en préparation. De ce fait, comme évoqué plus haut, si un Conseiller communal décide de rendre public un dossier ou une partie de dossier, il risque d'induire le citoyen en erreur en publiant des propositions de décisions non encore votées!

J'ajouterais que bon nombre de dossiers, ayant reçu l'approbation du Conseil communal, sont aussi soumis à l'approbation des instances de tutelle avant d'être pleinement exécutoires. Nous ne pouvons donc, par force de loi, accéder à la demande de publication du contenu des dossiers qu'après avoir franchi ces étapes administratives obligatoires.

Je vous remercie."

Mme NOUWENS quitte la séance.

L'ordre du jour étant épuisé, la Conseillère-Présidente lève la séance à 22h40'.

La directrice générale,

L. LAMBOT.